

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat au Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Echange de télégrammes. 17

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 21 novembre 1923/11 rebia II 1342 modifiant l'article 6 du
 dahir du 3 juillet 1920/16 chaoual 1338 relatif à la liquida-
 tion des biens meubles et immeubles appartenant, dans
 la zone française de l'Empire chérifien, aux ressortissants
 allemands 19

Dahir du 24 novembre 1923/14 rebia II 1342 réglementant les sai-
 sies arrêts et oppositions aux paiements des liquidateurs
 des séquestrés de guerre et de l'Office de vérification et
 compensation au Maroc. 19

Dahir du 8 décembre 1923/28 rebia II 1342 autorisant la création du
 centre agricole de Souk el Arba du Rarb 20

Dahir du 25 décembre 1923/15 joumada I 1342 portant classement
 comme monument historique de la mosquée dénommée
 « Djama el Azhar » sise à Fès-Jedid 21

Arrêté viziriel du 27 novembre 1923/17 rebia II 1342 déclarant d'utili-
 té publique la construction d'un embranchement de che-
 min de fer à voie de 0 m. 60 de Souk el Arba du Rarb vers
 Mechra El Hador 22

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1923/21 rebia II 1342 fixant les limi-
 tes du domaine public maritime au port de Mazagan et à
 ses abords est et ouest 22

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1923/21 rebia II 1342 fixant les limi-
 tes du domaine public aux souks de la circonscription du
 contrôle civil des Abda Almar. 22

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1923/21 rebia II 1342 fixant les limi-
 tes du domaine public à la daya d'Ain Djemaa et à
 l'oued Cheguigua (centre de Foucauld). 23

Arrêté viziriel du 4 décembre 1923/24 rebia II 1342 portant réduction
 des taxes téléphoniques applicables aux conversa-
 tions interurbaines établies à heures fixes par voie d'abon-
 nement, entre les réseaux participant au service de nuit. 23

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit
 « 1^{er} groupe de bled makhzen environnant la casba Ben
 Mechiche » situé dans la tribu des Oulad Ziane à casba
 Ben Mechiche (Chaouia-nord) 23

Arrêté viziriel du 26 décembre 1923/17 joumada I 1342 ordonnant
 la délimitation de l'immeuble domanial dit « 1^{er} groupe
 de bled makhzen environnant la casba Ben Mechiche »
 situé dans la tribu des Oulad Ziane à casba Ben Mechiche
 (Chaouia-nord) 24

Arrêté résidentiel du 11 décembre 1923 modifiant l'organisation ter-
 ritoriale du Maroc 25

Ordre du 11 décembre 1923 relatif à l'organisation territoriale du
 Maroc, modifiée par l'arrêté résidentiel du 11 décembre
 1923. 25

Ordre du 11 décembre 1923 26

Arrêté résidentiel du 28 décembre 1923 portant modifications dans
 l'organisation territoriale du territoire de Tadla (région de
 Marrakech) 26
 Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ou-
 verture d'un réseau téléphonique à Figuig 26
 Nominations et promotions dans divers services. 26
 Nominations et mutations dans le personnel des commandements
 territoriaux 27

PARTIE NON OFFICIELLE

Réception du 1^{er} Janvier à la Résidence générale 27
 Situation politique et militaire de zone française du Maroc à la
 date du 28 décembre 1923 33
 Statistique pluviométrique du 21 au 31 décembre 1923. 33
 Compte rendu d'ensemble des caisses de crédit agricole mutuel 34
 Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n°s 1547, 1548 et 1549. — Conservation de Casablanca :
 Extraits de réquisitions n°s 6013 à 6020 inclus. — Conser-
 vation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 935, 936, 937 et
 938. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisi-
 tions n°s 118 et 119. — Conservation de Meknès : Extraits
 de réquisitions n°s 30, 31 et 32. 37
 Avis et annonces divers. 41

ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion du 1^{er} janvier 1924, les télégrammes sui-
 vants ont été échangés :

Télégramme de S. M. le Sultan à M. le Président
 de la République

« A l'occasion de la nouvelle année, Nous vous prions
 « d'agréer les vœux très sincères que Nous formons avec
 « Notre Makhzen et Notre peuple, pour la grandeur de la
 « France protectrice et pour sa prospérité. Nous y joignons
 « les souhaits cordiaux de Notre Majesté pour la santé et
 « le bonheur de Votre Excellence.
 « L'année qui vient de s'écouler a beaucoup ajouté à la
 « dette de reconnaissance que le Maroc a contractée envers
 « la France, en raison de la haute sollicitude que le Gou-
 « vernement de la République Nous a marquée en sauve-

« gardant dans la question de Tanger les droits et prérogatives que Notre Majesté avait personnellement fait valoir en diverses circonstances auprès de Votre Excellence.

« L'année nouvelle s'ouvre pour Notre pays sous les plus heureux auspices puisqu'elle coïncide avec le retour de Notre éminent et très cher ami le maréchal Lyautey, qui, à la joie immense avec laquelle le Maroc entier a accueilli sa venue, peut mesurer la respectueuse affection et l'absolue confiance qu'il inspire. Notre Majesté se réjouit particulièrement de renouer avec l'illustre représentant du Gouvernement de la République les liens d'une amicale collaboration grâce à laquelle Notre pays n'a cessé de progresser dans la voie de la pacification et de la prospérité.

« C'est en formant le vœu que cette inappréciable collaboration Nous soit conservée pour de longues années encore, que Nous exprimons à Votre Excellence Notre inaltérable amitié.

« MOULAY YOUSSEF. »

M. le Président de la République a répondu à S. M. le Sultan par le télégramme suivant :

« Le Résident général de France au Maroc m'a transmis les vœux exprimés à l'occasion de la nouvelle année par Votre Majesté, par son Makhzen et par son peuple pour la grandeur et la prospérité de la France.

« Je m'empresse de remercier Votre Majesté des sentiments qu'Elle m'a manifestés en cette circonstance et je la prie d'agréer également l'expression de toute ma gratitude pour les souhaits qu'Elle m'a adressés personnellement.

« Je me félicite de ce que le retour à la santé du maréchal Lyautey permette la reprise d'une collaboration que Votre Majesté estime à sa haute valeur.

« En envoyant à Votre Majesté l'expression de mon amitié la plus sincère, je lui adresse à mon tour les vœux du Gouvernement de la République et les miens pour Son bonheur et pour la prospérité de Son Empire, dont les destinées sont indissolublement liées à celles de la France.

« MILLERAND. »

Télégrammes adressés par le maréchal Lyautey, commissaire résident général :

A M. le Président de la République, à Paris,

« Les fonctionnaires du Protectorat, le corps d'occupation, la colonie française, le Makhzen et les notables musulmans, réunis autour de moi, me chargent d'être l'interprète de leurs vœux pour votre personne, de leur reconnaissance pour l'appui éclairé et efficace que vous ne cessez de leur donner au Maroc, où votre passage a laissé un souvenir ineffaçable et de la confiance qu'inspire à tous votre présence au haut poste où vous présidez aux destinées de notre pays.

« Permettez-moi d'ajouter dans les mêmes sentiments l'expression de mes vœux personnels, ainsi que ceux de Madame Lyautey pour vous, pour Madame Millerand et pour tous les vôtres.

« LYAUTEY. »

A M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, Paris :

« Au nom des fonctionnaires du Protectorat, du corps d'occupation et de la colonie française réunis aujourd'hui autour de moi, je me fais l'interprète de leurs vœux à tous pour votre personne, de leur dévouement à nos institutions, des sentiments de respectueuse et profonde confiance que leur inspire la fermeté avec laquelle vous assurez à l'extérieur le respect et la sauvegarde de nos droits et à l'intérieur l'ordre et la sécurité, malgré toutes les difficultés que vous avez à surmonter. J'y joins mes vœux personnels dans les mêmes sentiments, que je partage si complètement.

« Le Makhzen et les notabilités musulmanes m'ont prié de me faire chaleureusement l'interprète des mêmes sentiments pour votre personne et pour la France.

« LYAUTEY. »

A M. le Ministre de la guerre,

« Au nom du corps d'occupation et en mon nom propre, permettez-moi de vous adresser nos vœux respectueux, notre gratitude profonde pour l'appui que vous n'avez cessé de donner à tous ceux qui combattent et travaillent ici pour la France et dont vous m'avez donné, pendant mon séjour en France, des témoignages si efficaces dont tous ont ressenti le prix et le bienfait et m'ont demandé de vous en adresser l'expression.

« LYAUTEY. »

A M. le Gouverneur général de l'Algérie,

« Je vous exprime mes vœux les plus sincères au seuil de l'année qui s'ouvre et vous transmets le salut le plus cordial du Maroc à la belle et grande Algérie. Je vous écrirai incessamment au sujet de la conférence nord-africaine de 1924, conservant un si précieux souvenir de celle de l'an passé.

« LYAUTEY. »

M. le Président de la République, M. le Président du Conseil, M. le Ministre de la guerre et M. Steeg, gouverneur général de l'Algérie, ont répondu par les télégrammes ci-après :

« Très sensible aux sentiments que vous m'exprimez, je vous prie de transmettre à tous ceux dont vous vous êtes fait l'interprète, mes remerciements et mes vœux.

« MILLERAND. »

« Je suis très sensible aux vœux que vous m'avez transmis à l'occasion du 1^{er} janvier de la part des fonctionnaires du Protectorat, du corps d'occupation, de la colonie française, du Makhzen et des notabilités musulmanes. Veuillez les en remercier, en les assurant de tout l'intérêt que je leur porte.

« J'ai été également très touché des sentiments que vous m'avez exprimés à titre personnel. Je vous adresse de mon côté mes souhaits les plus sincères.

« POINCARÉ. »

« Je vous remercie de vos vœux et des sentiments que vous exprimez tant au nom du corps d'occupation qu'en

« votre nom personnel. Je vous prie d'adresser aux officiers
« et aux troupes du corps d'occupation mes félicitations
« pour les efforts accomplis et les résultats obtenus au
« cours de la dure campagne de cette année. Tous ont fait
« preuve des plus belles qualités militaires et je tiens à
« rendre au corps d'occupation et à son chef l'hommage
« qui leur est dû. Bien affectueusement.

« MAGINOT. »

« Profondément touché des vœux que vous m'adres-
« sez, je vous en remercie et tiens à vous féliciter joyeuse-
« ment du rétablissement de votre santé, qui permet la
« reprise de votre grande œuvre au Maroc. Je serai heu-
« reux de vous rencontrer en 1924 et de travailler avec
« vous au prestige et à la prospérité de la France africaine.

« STEEG. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1923 (11 rebia II 1342)
modifiant l'article 6 du dahir du 3 juillet 1920 (16 chaoual 1338) relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant, dans la zone française de l'Empire chérifien, aux ressortissants allemands.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du dahir du 3 juillet 1920 (16 chaoual 1338), relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles appartenant, dans la zone française de l'Empire chérifien, aux ressortissants allemands, est modifié comme suit :

« En cas de réclamation formulée en temps utile, si,
« dans un délai de soixante jours après l'expiration du délai
« de deux mois accordé par l'article 5 pour intervenir au-
« près de l'autorité de contrôle, le litige n'est pas réglé à
« l'amiable ou porté par les tiers intéressés devant la juri-
« diction compétente, la revendication sera considérée
« comme nulle et non avenue. »

ART. 2. — En ce qui concerne les revendications et oppositions, de quelque nature qu'elles soient, formulées à l'occasion de requêtes en liquidation déjà publiées, le délai de soixante jours courra du jour de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel*.

Fait à Marrakech, le 11 rebia II 1342,
(21 novembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1923 (14 rebia II 1342)
réglementant les saisies-arrests et oppositions aux paiements des liquidateurs des séquestres de guerre et de l'Office de vérification et de compensation au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes saisies-arrests ou oppositions sur des sommes dues par les liquidateurs des séquestres de guerre ou l'Office de vérification et de compensation au Maroc, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement sont faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable de l'Office de vérification et de compensation au Maroc, par la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles 55, 56, 57 du dahir de procédure civile, sauf qu'elle doit être, dans tous les cas, remise à la personne préposée pour la recevoir.

ART. 2. — Toute saisie-arrest entre les mains de l'agent comptable ci-dessus spécifié doit exprimer clairement les noms et qualités de la partie saisie, ainsi que la désignation de l'objet saisi. Elle énonce la somme pour laquelle la saisie est faite et il est fourni, avec copie de la saisie-arrest, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

A défaut, par le saisissant, de remplir ces formalités, la saisie-arrest est considérée comme non avenue.

La saisie-arrest n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme qui s'y trouve portée.

ART. 3. — L'agent comptable de l'Office de vérification et de compensation au Maroc n'est pas assigné en déclaration affirmative, mais il délivre un certificat constatant qu'il est dû à la partie saisie, et dénonçant la somme, si elle est liquide.

ART. 4. — Les saisies-arrests, oppositions, cessions ou transports, notifiés entre les mains de l'agent comptable, n'ont d'effet que pendant un an à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres sur lesquels elles ont été inscrites et ne sont pas comprises dans les certificats délivrés en conformité de l'article 3.

ART. 5. — Les notifications faites à l'agent comptable de saisies-arrests ou oppositions, jugements de validité, transports ou cessions, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues ne sont pas valables si l'agent chargé de la remise ne laisse en dépôt jusqu'au lendemain, aux mains de la personne préposée pour le recevoir, le certificat de remise, lequel est visé à la date de ce dernier jour.

Les actes dont il s'agit ne produisent leur effet qu'à dater du visa du certificat.

ART. 6. — Aucune saisie-arrest ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance, ne peuvent avoir d'effet.

en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat, s'ils interviennent après que l'agent comptable a revêtu ce titre de la mention : « Bon à payer ».

Fait à Marrakech, le 14 rebia II 1342,
(24 novembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 DÉCEMBRE 1923 (28 rebia II 1342)
autorisant la création du centre agricole
de Souk el Arba du Rarb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la décision prise au rapport administratif dans sa
séance du 3 août 1923, prévoyant la création d'un centre
agricole au lieu dit « Souk el Arba du Rarb » (région civile
du Rarb),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location avec promesse de vente des lots urbains du centre agricole de Souk el Arba du Rarb (région civile du Rarb).

ART. 2. — La location avec promesse de vente de ces lots sera faite conformément aux dispositions du cahier des charges dressé par l'administration et qui règle l'attribution du lotissement urbain, cahier des charges auquel les attributaires devront se conformer et qui est annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes qui seront établis pour constater la vente aux particuliers des différents lots compris dans le lotissement créé à l'article premier, se référeront au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 28 rebia II 1342,
(8 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Lotissement domanial de Souk el Arba

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de favoriser le développement du centre de Souk el Arba du Rarb il a été décidé de procéder à la location avec promesse de vente aux clauses et conditions ci-après des lots créés sur les terrains domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Les lots mis en location avec promesse de

vente sont indiqués par les n° 1 à 130 et délimités au plan annexé au présent cahier des charges.

La superficie de chaque lot est déterminée au même plan.

ART. 3. — Les personnes qui désirent prendre en location avec promesse de vente des lots de terrain à bâtir devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôle civil de Mechra bel Ksiri ou au poste de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, il en sera délivré accusé de réception.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction ;

b) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire obtenir la location avec promesse de vente.

Le demandeur devra déclarer en outre qu'il souscrit sans restriction aux clauses générales indiquées ci-après :

Toutes les demandes seront transmises, avec l'avis motivé du contrôleur civil, au fur et à mesure de leur réception, au contrôleur en chef de la région civile du Rarb.

La date d'arrivée de ces demandes au contrôle civil de Mechra Bel Ksiri ou au poste de Souk el Arba du Rarb déterminant l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution visée ci-dessous.

Attribution des lots

Une commission composée de :

Le contrôleur en chef de la région civile du Rarb ou son délégué ;

Le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri ou son délégué ;

Le chef de la circonscription domaniale de Rabat ou son délégué,

examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes les intéressés seront avisés de la décision prise par le chef de la circonscription domaniale de Rabat, sous le couvert des autorités de contrôle.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci seront convoqués par le contrôleur des domaines pour la passation des contrats de location avec promesse de vente.

ART. 4. — Nul ne pourra se rendre locataire de plus de deux lots, sauf dans le cas où l'établissement à créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots créés. La commission d'attribution statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 5. — La location avec promesse de vente sera consentie pour une durée de 15 mois (quinze mois) moyennant une redevance annuelle de cinq centimes (0,05) par mètre carré.

Le loyer afférent à la première année ainsi que les frais de timbre et d'enregistrement devront être versés entre les mains de l'amin el amelak de la circonscription au moment de la signature du contrat.

ART. 6. — Le preneur est réputé avoir visité l'immeuble loué et le bien connaître dans sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice

caché ou erreur de superficie au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, constatée contradictoirement par acte notarié en présence d'un représentant de l'Etat chérifien et du locataire, ce dernier aura la faculté soit de poursuivre la résiliation du contrat de bail soit la restitution d'une part du loyer versé, proportionnelle à la surface en moins.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle des domaines de Rabat dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation du contrat. L'Etat chérifien ne pourra éluder la requête.

Les frais de l'opération seront à la charge du locataire.

ART. 7. — *Réalisation de la promesse de vente.* — Les locations consenties en conformité du présent cahier des charges seront transformées en vente définitive si le locataire a exécuté avant l'expiration du bail les clauses de mise en valeur ci-après :

a) Avoir édifié sur le terrain loué des constructions en matériaux durables (pierre, brique, ciment armé), représentant une dépense globale minima :

1° De 20 francs par mètre carré de la surface louée pour les lots de la 1^{re} catégorie (lots situés en bordure des avenues) ;

2° De 10 francs par mètre carré pour les lots de la 2^e catégorie (lots situés en bordure des rues principales) ;

3° à 5 francs par mètre carré pour les lots de la 3^e catégorie (lots situés en bordure des rues secondaires).

ART. 8. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, toutefois les personnes qui se seraient rendues locataires de deux ou plusieurs lots contigus pourraient être autorisés à édifier une construction unique, à condition de justifier l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elles désireraient entreprendre, l'Administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que les locataires seraient tenus d'édifier sur chaque lot pour obtenir la réalisation de la promesse de vente.

ART. 9. — Les constructions édifiées sur les lots loués ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage.

En ce qui concerne les lots en bordure d'une avenue de 20 mètres et plus de largeur il est interdit de construire à moins de 3 mètres de l'alignement de la voie publique seule la construction d'escaliers, péristyles, etc., ou l'aménagement de jardins sont autorisés dans cette bande ; toutefois, les lots situés à l'est de la voie ferrée du Tanger-Fès, entre l'avenue de 30 mètres et la rue de 24 mètres qui lui est parallèle, ne sont pas soumis à cette obligation, ces lots étant destinés spécialement à la construction de fondouks.

Les constructions édifiées sur les lots en bordure de l'avenue centrale de 30 mètres allant de la place à la voie ferrée seront obligatoirement construites avec arcades sur un même alignement, le passage sous arcade devra avoir une largeur fixe de 3 mètres et une hauteur uniforme de 4 mètres 50 au-dessus du sol.

ART. 10. — Dans un délai de trois mois à dater de la passation du contrat de bail, le locataire s'engage à avoir enclos le terrain loué d'une clôture (mur en maçonnerie ou

en pisé, grille de bois ou de fer, palissade), d'une hauteur d'un mètre.

ART. 11. — Les acquéreurs s'engagent à planter sur les lots à eux loués deux arbres par cent mètres carrés de contenance. Cette obligation ne s'applique pas aux lots réservés pour la construction de fondouks.

ART. 12. — A l'expiration du bail ou même avant si le locataire le demande, il sera procédé par un agent de l'administration, en présence de l'intéressé ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquée.

En cas de contestation entre le preneur et l'administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par l'une des parties, seront appelés à se prononcer; à défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 13. — Si le locataire a satisfait aux clauses et conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu moyennant un prix fixé d'ores et déjà à cinquante centimes (0,50) par mètre carré, les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

ART. 14. — Dans le cas où, à l'expiration du bail, le locataire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat reprendra possession du terrain loué sans qu'il y ait lieu de donner congé au locataire ou de l'avertir autrement. Toutes les améliorations apportées au fonds seront acquises à l'Etat sans indemnité.

ART. 15. — Les locataires s'engagent, pour eux et leurs ayants-droit à se soumettre à tous les règlements de police ou de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 16. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

DAHIR DU 25 DÉCEMBRE 1922 (15 joumada I 1342) portant classement comme monument historique de la mosquée dénommée « Djama el Azhar », sise à Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1922 (16 rebia II 1341) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée dénommée « Djama el Azhar », sise à Fès-Jedid ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté; Après avis du directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classée comme monument

historique la mosquée dénommée « Djama el Azhar », sise à Fès-Jedid.

ART. 2. — Ledit classement emportera les effets énumérés au titre II de Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

*Fait à Marrakech, le 15 jourmada I 1342,
(25 décembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1923

(17 rebia II 1342)

déclarant d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie de 0^m 60 de Souk el Arba du Rarb vers Mechra el Hader.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le rapport du directeur général des travaux publics en date du 15 novembre 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un embranchement de chemin de fer à voie de 0,60 de Souk el Arba du Rarb vers Mechra el Hader.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 200.000^e annexé au présent arrêté et limitée par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

*Fait à Marrakech, le 17 rebia II 1342,
(27 novembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923

(21 rebia II 1342)

fixant les limites du domaine public maritime au port de Mazagan et à ses abords est et ouest.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1.000^e portant délimitation du port et de

la plage de Mazagan dressé par le service des travaux publics le 13 octobre 1923 ;

Vu le plan au 1.000^e portant délimitation du domaine public maritime sur la côte à l'ouest du port de Mazagan, dressé par le service des travaux publics le 4 juin 1923 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Mazagan du 25 juin au 25 juillet 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime au port de Mazagan et à ses abords est et ouest, sont fixées comme suit :

1^o Entre le perré de la jetée sud du port et un point situé au droit du P.K. 91 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 44 et teinté en rouge sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté ;

2^o Entre l'enracinement de la jetée nord du port et un abri en pierres sèches situé à environ 1 km à l'ouest de la butte du champ de tir, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 50 et teinté en rouge sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté.

Un exemplaire de ces deux plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et au siège du contrôle civil des Doukkala à Mazagan.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 rebia II 1342,
(1^{er} décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923

(21 rebia II 1342)

fixant les limites du domaine public aux souks de la circonscription de contrôle civil des Abda Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu les plans au 1.000^e dressés le 23 juillet 1923 par le service des travaux publics, portant délimitation des souks ci-après :

- 1^o Souk es Sebt Guezoula,
- 2^o Souk el Djemaa Sahim,
- 3^o Souk el Had Harrara ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 septembre au 16 octobre 1923 au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public aux souks de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar sont fixées comme suit :

1° Au Souk es Sebt Guezoula, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 10 et teinté en rouge sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté ;

2° Au Souk el Djemaa Sahim, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 11 et teinté en rouge sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté.

3° Au Souk el Had Harrara, suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 13 et teinté en rouge sur le plan au 1.000^e annexé au présent arrêté.

Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 rebia II 1342,
(1^{er} décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1923
(21 rebia II 1342)

fixant les limites du domaine public à la daya d'Aïn Djemaa et à l'oued Cheguiga (centre de Foucauld).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 5.000^e de la daya de l'Aïn Djemaa et de l'oued Cheguiga, près du centre de Foucauld ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Ber Rechid du 10 août au 11 septembre 1923 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 12 octobre 1923 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public à la daya de l'Aïn Djemaa et à l'oued Cheguiga est délimité suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 58 et teinté en rouge sur le plan au 5.000^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-centre et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 21 rebia II 1342,
(1^{er} décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1923
(24 rebia II 1342)

portant réduction des taxes téléphoniques applicables aux conversations interurbaines établies à heure fixe, par voie d'abonnement, entre les réseaux participant au service de nuit.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service téléphonique, modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de quarante pour cent, sur les tarifs établis par l'article 19 de l'arrêté viziriel du 11 septembre 1923 (29 moharrem 1342) susvisé, est consentie sur les taxes de conversations téléphoniques interurbaines échangées à heure fixe, par voie d'abonnement mensuel, entre les abonnés des réseaux ouverts après 21 heures, et dans la limite des heures d'ouverture de ces réseaux. Toutefois, la taxe unitaire minimum ne pourra être inférieure à 0 fr. 70.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1923.

*Fait à Marrakech, le 24 rebia II 1342,
(4 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dit « 1^{er} groupe de Bled Makhzen environnant la Casbah Ben Méchiche » situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casba Ben Méchiche (Chaouïa-nord).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir

du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en terrains de culture.

Cet immeuble, d'une superficie de 766 hectares, divisé en deux parcelles, est limité ainsi qu'il suit :

Première parcelle

Au nord : Piste de Médiouna à Casba Guezouli, séparative de Si Ahmed Gouerzo, piste de Bir Bou Atrouss à Casablanca, séparative de Amar ben Larbi Rjaï Médiouni, piste de Sidi Brahim à Bir Djedid, séparative de Abdesslem ben Bouchaïb el Ayachi, David ben Chetrit, Thami ben Aïdi, Abdesslem ben Bouchaïb el Aïachi.

A l'est : Limite de culture et piste de Casbah ben Mechiche à Souk el Had, séparative d'Abdeselem ben Bouchaïb el Aïachi, piste de Bir Djedid à Bir el Kelb, séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Attar et d'Ahmed ben Mir Abassi, limite de culture séparative des héritiers Abdelkader ben Abassi et Cheikh Messaoud Abdaimi, piste séparative des héritiers Hadj Mejdoub et Hadj Abdelkader ben Ahmed. Piste de Bir el Kelb à Bir bou Mahdi, séparative de Thami ben Aïdi et de Mohamed Echoui.

Au sud : Limite de culture séparative de Taïbiould Hadj Thami, de la djemaâ Mzabiine, de Hadj Mehdi el Abdaimi, de Mohamed ben Tebbah, de Hadj Ali ben Harti, de Lechmiould Hadj Ali, du cheikh Abdallah ben Khiaï, de Hadj Ali ben Hartia.

A l'ouest : Piste de Bir bou Maghen à Casbah de Guenanet, séparative de Taïbiould Hadj Thami, piste de Casbah Guenanet à Bir bou Mahdi, séparative de Hadj Mohamed ben Ghanem, limite de culture séparative de Bouchaïb ben Fatmi, piste de Bir bou Maghen à Casablanca, séparative des héritiers Djillali ben Mellah, limite de culture séparative de Taïbiould Hadj Thami, de Hadj Mohamed ben Ghanem et Thami ben Aïdi, héritiers Djillali ben Mellah, héritiersould Thamar, Hadj Laoucine ben Mohamed Raoui, héritiers Si Mohamed ben Mohamed Raoui, Si Mohamed ben Ahmed Raoui, héritiers Hadj Mohamed ben Tamar, héritiers Hadj Laoucine ben Mohamed, piste Bir el Kelb à Bir bou Atrouss, séparative de Hadj Mohamed ben Ranem et Thami ben Aïdi. Limite de culture séparative des héritiers Hadj Mohamed ben Tamar, piste séparative de Bouazza ben Amar et des Ouled Ziat.

Deuxième parcelle

Au nord : Sentier séparatif des héritiers Hadj Tahar ben Tamar.

A l'est : Limite de culture séparative des héritiers de Bouchaïb ben Aïachi.

Au sud : Sentier séparatif de Abdelkader ben Abderrahman ben Chalouk et Thami ben Aïdi.

A l'ouest : Limite de culture séparative de Hadj Abdelkader ben Ahmed, des héritiers Hadj Medjoub et des héritiers Abdesslem ben Bouchaïbould Bessala.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

La première parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés :

Dohr Talaa el Arache, Ould Fardjia, Dohr Khammar, Rokbat el Guerd, Ard Tahar ben Chibani, Bled el Casbah

ben Mechiche, Bled Ahmed ben Mekki et Bou Tliha, Mers Ali ben Tahar, Daïat Chrabi, Bir bou Mehdi, Ard Guenanet, Rokbat el Fnatis, Bou Azza Zerouki, Bir Haddah, Abdelkader el Abassi, Bled Mohamed ben Mohamed ben Tahar, Ard Si Ali ben Messaoud, Ouled Taleb, Dohr Sendouq.

Il est observé que l'immeuble dénommé « Abdelkader el Abassi », d'une contenance de 5 hectares 90, est en copropriété par parts égales entre le domaine privé de l'Etat et Abdelkader ben Abassi.

La deuxième parcelle est constituée par les immeubles makhzen dénommés Abdallahould bou Medhi et Bir el Kelb.

Il est expliqué que l'immeuble dit « Abdallahould bou Mehdi » est en copropriété par parts égales entre le domaine privé de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, les héritiers Abdallahould bou Mehdi et les héritiers Abdelkader ben Abassi.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légallement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 novembre 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1923

(17 jomada I 1342)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « 1^{er} groupe de bled makhzen environnant la Casbah Ben Mechiche » situé dans la tribu des Ouled Ziane, (Chaouia-nord)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 novembre 1923 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 février 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « 1^{er} groupe de bled makhzen environnant la casbah ben Mechiche », situé dans la tribu des Ouled Ziane, à Casbah ben Mechiche (Chaouia nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « 1^{er} groupe de bled makhzen environnant la casbah Ben Mechiche », situé dans la tribu des Ouled Ziane, à Casbah ben Mechiche (Chaouia-nord), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commence-

ront le 19 février 1924, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 17 jourmada I 1342,
(26 décembre 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 DÉCEMBRE 1923 modifiant l'organisation territoriale du Maroc.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats acquis au cours des opérations de l'année 1923 permettent de considérer comme terminée la période des opérations d'ensemble, de discerner clairement les conditions dans lesquelles doivent s'articuler ceux des commandements militaires maintenus jusqu'à nouvel ordre, et par suite de procéder à une réorganisation territoriale simplifiée qui entraînera une économie de forces et de moyens et apportera les modifications suivantes à l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1922.

ART. 2. — Est supprimée la région de Taza.

Sont maintenues : la région de Fès, la région de Meknès, la région de Marrakech.

ART. 3. — La région de Fès constitue le commandement militaire, politique et administratif nord-est du Maroc.

Elle fait face au nord à la zone espagnole, au sud au Tafilalet, à cheval sur le moyen Atlas, qu'elle tient suivant l'axe de communication du Trik Soltane récemment acquis.

Elle comprend :

1° Le territoire de Fès (gouvernement de la ville de Fès, annexe de Fès-banlieue, cercles de Sefrou et de l'Ouergha, annexe des Hayaina).

2° Le territoire d'Ouezzan.

3° Le territoire de Taza (région actuelle de Taza, moins les anciennes circonscriptions territoriales de Debdou et de Taourirt, rattachées à la région civile d'Oujda).

4° Le territoire de Midelt, moins le cercle d'Itzer, rattaché à la région de Meknès.

ART. 4. — La région de Meknès constitue le commandement militaire, politique et administratif central du Maroc.

Elle est à cheval sur le moyen Atlas, qu'elle tient suivant l'axe de communication du Taghzeft.

Elle comprend : la ville de Meknès, l'annexe de Meknès-banlieue, l'annexe des Beni M'tir, les circonscriptions territoriales d'Oulmès et d'Ouldjet Soltane, le cercle des Zaïans, le cercle des Beni M'guild, le cercle d'Itzer.

ART. 5. — La région de Meknès est subordonnée, au point de vue politique et militaire, au commandant de la

région de Fès, la mission de ce dernier étant de tenir le Maroc central et de faire face du côté nord à la zone espagnole et du côté sud-est au Tafilalet, avec les moyens politiques et militaires dont disposeront les deux régions de Fès et de Meknès.

ART. 6. — La région de Marrakech constitue le commandement militaire, politique et administratif sud du Maroc.

Elle touche au nord au moyen Atlas par le territoire du Tadla. Elle est à cheval sur le grand Atlas, au delà duquel elle tient la zone du Sous et surveille les confins extrême-sud du Maroc.

Elle comprend : la ville de Marrakech, l'annexe de Chichaoua, les cercles des Behamna, de Marrakech-banlieue et d'Azilal, le territoire du Tadla, le territoire d'Agadir.

ART. 7. — La région civile d'Oujda est augmentée des circonscriptions territoriales de Debdou et de Taourirt.

ART. 8. — Les régions civiles de la Chaouïa, de Rabat, du Gharb, les contrôles civils de Mazagan, de Safi et de Mogador demeurent jusqu'à nouvel ordre tels qu'ils sont constitués.

ART. 9. — Cet arrêté, qui abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'organisation des régions militaires du Maroc, prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1924.

ART. 10. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, les généraux ou colonels commandant les régions intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 11 décembre 1923.

LYAUTEY.

ORDRE DU 11 DÉCEMBRE 1923 relatif à l'organisation territoriale du Maroc, modifiée par l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1923.

L'arrêté résidentiel du 11 décembre 1923 a fixé les conditions générales dans lesquelles serait effectuée la « réorganisation territoriale du Maroc » comme conséquence des résultats obtenus au cours de la période des opérations d'ensemble.

Au point de vue militaire, cette réorganisation repose sur la division du Maroc en trois régions :

Nord : régions de Fès et de Meknès ;

Sud : région de Marrakech ;

étant entendu que la « région de Meknès est subordonnée au commandant de la région de Fès, la mission de ce dernier étant de tenir le Maroc central et de faire face du côté nord, à la zone espagnole, et du côté sud-est, au Tafilalet, avec les moyens politiques et militaires dont disposeront les deux régions. »

Les trois régions militaires de Fès, Meknès et Marrakech comprennent les territoires définis par l'arrêté précité.

La région civile d'Oujda ayant été augmentée des circonscriptions de Debdou et de Taourirt, les troupes ou services stationnés sur le nouveau territoire de cette région relèveront du « commandant des troupes de la région civile d'Oujda » sous l'autorité du commandant du territoire de Taza.

Il n'est rien changé aux attributions du « commandant supérieur des troupes de la côte ».

Afin de maintenir l'unité de commandement indispensable dans la région nord du Maroc en vue de réaliser sa stabilisation complète, que ce soit en bordure de la zone espagnole (fronts d'Ouezzan et de l'Ouergha) ou sur le front du Maroc central, le général de division commandant la région de Fès reste chargé du commandement d'ensemble des troupes et de la haute direction des opérations du théâtre du nord.

Tout en conservant son autonomie administrative, la région de Meknès reste donc, au point de vue militaire, sous le commandement du général commandant la région de Fès qui, sans s'immiscer dans le fonctionnement normal de cette région, donne les directives et règle la répartition des moyens mis à sa disposition de façon à réaliser la coordination des efforts indispensables pour la stabilisation de la région nord.

Une instruction annexe fixera sur les bases ci-dessus :

a) L'organisation et la répartition des troupes en vue d'assurer la garde du front et de constituer les réserves d'opérations.

b) Les modifications à apporter à l'organisation et au fonctionnement des services en vue d'obtenir une décentralisation conforme à la période de stabilisation et une économie des moyens en personnel, matériel et crédits.

Paris, le 11 décembre 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE DU 11 DÉCEMBRE 1923

Le général de division POEYMIRAU, commandant la région de Meknès, est nommé au commandement de la région de Fès.

Le colonel d'infanterie coloniale breveté FREYDENBERG, commandant la région de Taza, est nommé au commandement de la région de Meknès.

Le colonel d'infanterie coloniale breveté CAMBAY est nommé au commandement du territoire de Taza.

Le colonel d'artillerie breveté de CHAMBRUN est nommé au commandement du territoire de Fès.

Paris, le 11 décembre 1923.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 DÉCEMBRE 1923
portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire du Tadla (région de Marrakech).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de Tazirt, créé par arrêté résidentiel du 5 mai 1922, dépen-

dant du cercle de Beni Mellal, est rattaché au cercle de Boujad.

Il est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des fractions soumises des tribus Aït Abdelouli et Aït Mohand, et de l'action politique à mener sur les fractions dissidentes de ces deux tribus en vue d'amener leur soumission.

ART. 2. — La tribu des Guettaya, administrée actuellement par le bureau de renseignements du cercle de Beni Mellal, est placée sous le contrôle politique et administratif du bureau de renseignements de Kasba Tadla, dépendant du cercle de Boujad.

ART. 3. — Cette réorganisation datara du 1^{er} janvier 1924.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 décembre 1923.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Figuig.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Figuig.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et les bureaux de l'Office du Maroc oriental, ouverts au service téléphonique public interurbain, ainsi que dans certaines relations avec l'Algérie.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1924.

Rabat, le 26 décembre 1923.

ROBLLOT.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 décembre 1923, M. FAVEREAU, Jacques, Marc, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre (1^{er} échelon), chef du service des domaines à Rabat, est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 17 décembre 1923, M. MICHON, Anthelme, Marcel, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre, à Rabat (bureau des mutations), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 décembre 1923, M. LABAT, Jean, Paul, Marie, Emile, receveur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de conservation hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} avril 1923, date de sa promotion métropolitaine, en remplacement numérique de M. Knaub, réintégré dans son administration d'origine.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 décembre 1923, M. MARCIANO, Léon, élève de l'Institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1923, et affecté à la conservation de la propriété foncière à Meknès (emploi créé).

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 décembre 1923 :

M. BISCH, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe à Metz, est nommé vérificateur des poids et mesures de 2^e classe, à compter du 16 novembre 1923 (emploi créé) ;

M. DAFFOS, vérificateur adjoint des poids et mesures, chargé du bureau de vérification de Largentière, est nommé vérificateur des poids et mesures de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1923 (emploi créé).

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel des commandements territoriaux.

Le général de division POEYMIRAU, commandant la région de Meknès, est nommé au commandement de la région de Fès.

Le colonel d'infanterie coloniale breveté FREYDENBERG, commandant la région de Taza, est nommé au commandement de la région de Meknès.

Le colonel d'infanterie coloniale breveté GAMBAY est nommé au commandement du territoire de Taza, nouvellement créé.

Le général de brigade de CHAMBRUN est nommé au commandement du territoire de Fès, nouvellement créé.

Ces mutations et nominations dateront du 1^{er} janvier 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Le 1^{er} janvier, à la Résidence générale, M. le maréchal Lyautey reçut, à 10 heures, les souhaits du corps consulaire puis du clergé, et à 10 h. 30, les vœux des fonctionnaires, des officiers et des membres de la colonie française.

A cette occasion, les allocutions suivantes furent prononcées :

**Allocution de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale.**

Monsieur le Maréchal,

J'ai l'honneur de vous présenter les souhaits de bienvenue et de bonne et heureuse année des fonctionnaires du Protectorat et du Gouvernement chérifien.

Cette année, notre manifestation revêt une signification plus personnelle, car c'est non seulement à notre chef que nous nous adressons, mais c'est encore à l'homme que nous aimons et c'est à lui que vont nos compliments avec l'expression de notre joie, puisque nous vous revoyons bien portant et dispos au milieu de nous.

Il est de mon devoir de vous dire d'abord que, pendant votre absence, les fonctionnaires du Maroc, à tous les degrés de la hiérarchie, ont accompli leur tâche avec un dévouement, une correction et un esprit de discipline auxquels je tiens à rendre hommage devant vous. Ils ont connu avec anxiété les diverses phases de l'opération que vous avez subie et de votre convalescence. Mais si les bulletins médicaux tenaient la population au courant de votre état général, elle a cependant ignoré que peu après l'opération nous recevions, le général Calmel et moi-même, de longs télégrammes qui contenaient les ordres les plus précis, les instructions les plus détaillées et qui affirmaient à chaque ligne avec quelle sollicitude vous suiviez les opérations militaires du Maroc en même temps que le développement de sa vie économique.

Vous nous avez fait connaître vos directives, vous nous avez indiqué jour par jour, à mesure que les événements se déroulaient, quelle devait être notre attitude et, plus tard, une fois votre convalescence commencée, vous avez aussi suivi, avec une attention passionnée, les graves questions qui se sont débattues à Paris cette année, dont les unes ont été résolues au mieux des intérêts du Protectorat et de la Patrie, et dont les autres, les plus grandes, sont en bonne voie de réalisation.

Il est vrai, monsieur le Maréchal, que le public n'a pas connu ce travail personnel que vous avez accompli dans votre lit, sur votre lit de douleur, avec vos cartes, nous envoyant des télégrammes quotidiens et pressés. Tel est le régime moral que vous avez suivi pour hâter votre guérison. Evidemment, les médecins ne vous l'auraient pas ordonné ; il se trouve que ce régime a réussi et que vous avez réalisé la belle et forte expression de Bossuet, quand il nous parle de « l'âme maîtresse du corps qu'elle anime ».

Monsieur le Maréchal, en terminant, je voudrais évoquer une vieille formule de mon village, qu'on répète au premier jour de l'année, et dont je me souviens du temps de mon enfance : « Je souhaite que l'année qui vient soit « bonne et qu'elle soit suivie de beaucoup d'autres pareilles ». C'est sur ces mots que je veux terminer.

Madame la Maréchale,

Vous avez vécu des jours sombres, vous avez connu les anxiétés et les angoisses des heures dures. Vous avez vieilli, peiné, souffert ; aujourd'hui, ce jour vous était dû, vous voici récompensée. Le destin vous a payé sa dette. Je souhaite en outre qu'il continue à payer sa dette en exau-

çant, dans notre intérêt à tous, nos vœux de bonne année, que je vous prie de bien vouloir agréer aujourd'hui avec l'hommage de notre profond respect.

Allocution du général Calmel, adjoint au maréchal de France, commandant en chef le corps d'occupation :

J'ai l'honneur de vous présenter les vœux et les hommages des officiers non seulement de la garnison de Rabat mais du corps d'occupation tout entier. Hommages profondément respectueux, vœux particulièrement ardents, monsieur le Maréchal, en cette année 1924.

Monsieur le Maréchal, l'armée du Maroc est heureuse de vous voir revenir à sa tête. Si, quand les circonstances le commandent, vous lui demandez de grands efforts, vous lui demandez même de grands sacrifices, vous savez les reconnaître, les apprécier, les récompenser.

Vous savez procurer à l'armée une existence digne et noble. Vous savez, enfin, comprendre ses suprêmes aspirations et la conduire aux chemins de l'honneur et de la gloire.

Madame la Maréchale, permettez-moi d'ajouter à nos vœux l'expression de notre profonde gratitude pour vous, songeant aux sacrifices faits pour les militaires souffrants, malades, blessés, à quelque condition qu'ils appartiennent. Qu'il me soit permis même de vous dire, Madame, que la façon dont vous faites le bien rehausse singulièrement vos bienfaits.

Allocution de M. Dubois-Carrière, président de la Chambre de commerce :

Monsieur le Maréchal,

Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de toute la population française de Rabat en vous disant combien nous sommes heureux de vous revoir ici complètement rétabli. Je me fais un plaisir de vous transmettre les vœux que nous formons tous pour votre personne, et d'assurer le Résident général des sentiments d'attachement de la population à la mère-patrie et à la République.

Votre retour, après une longue convalescence, s'effectue presque symboliquement pour vous permettre d'être présent à l'aube d'une nouvelle année, je dirai même d'une nouvelle période de la vie du Maroc. Vous avez été surtout jusqu'ici le chef militaire dont l'activité et l'énergie ont été consacrées presque en entier à la conquête et à la pacification de cette partie du Moghreb que vous avez dénommée vous-même le Maroc utile. Et, à côté de vous, sous votre égide, sont venus ceux qui avoient pour arme leur activité et l'ambition de créer ici économiquement un prolongement de la France et de l'Algérie. Ils ont été aussi avec vous les bons soldats de la pacification. Ils ont eu des succès, ils ont eu aussi des déboires, et ils sont maintenant dans une période de difficultés. Mais ceux qui restent ne sont pas découragés et seront toujours prêts à reprendre avec énergie le travail, soutenus par l'espoir de la réussite, qui est l'élément indispensable de la prospérité générale et de l'accomplissement de l'œuvre française dans ce pays.

Ce sont ceux-là, monsieur le Maréchal, qui viennent apporter leurs vœux au représentant de la France qui les a vus à l'œuvre. Ce sont ceux-là qui forment des souhaits pour que commence une période de réalisation et de développement économique du pays qu'ils sont venus fertiliser de leur puissance de travail.

Ils souhaitent qu'une ère nouvelle s'ouvre maintenant qui leur apportera la possibilité des réalisations attendues ; ils sont prêts à collaborer à l'application de votre nouveau programme de réalisations dans l'esprit le plus républicain, et forment des vœux pour que vous puissiez être celui qui les guidera et les aidera dans la tâche vraiment française à laquelle nous sommes tous résolus de donner toutes nos forces.

Je me fais l'interprète de la population tout entière pour vous transmettre respectueusement nos meilleurs vœux, madame la Maréchale.

Nous vous prions, Monsieur le Maréchal, de vouloir bien transmettre au chef du gouvernement l'assurance de l'attachement de la population aux institutions républicaines et nos vœux pour une France toujours plus grande et plus respectée.

Puis, un vétéran de la colonie française, M. Michaud, ancien membre de la commission municipale, s'avance spontanément pour exprimer à M. le maréchal Lyautey combien grande est la joie de tous de le revoir guéri et toujours chargé des intérêts de la France au Maroc.

Allocutions de M. le Maréchal Lyautey :

Mon cher Blanc,

Je ne trouve vraiment pas de paroles égales à ma pensée pour vous remercier de ce que vous avez fait en mon absence, vous remercier du sacrifice que vous avez fait de votre repos depuis un an. Cela fut mon souci constant pendant ces six mois de France de songer que mon absence vous imposait ici une présence continue, vous empêchant de prendre un répit pourtant si bien gagné, vous imposant une tâche si lourde et si ingrate, de penser surtout qu'à plusieurs reprises j'étais obligé de vous priver de vos principaux collaborateurs, vous laissant ici presque seul. Mais leur présence était réclamée à Paris pour y effectuer le travail que vous connaissez : négociations si délicates, conférence avec les membres du gouvernement, les bureaux, le Parlement, les commissions, intéressant tout notre avenir. Ils ont travaillé d'arrache-pied et, pendant ce temps-là, vous étiez seul, et cela fut très dur. C'est pourquoi, en arrivant, ma première parole fut de vous demander, quoi qu'il m'en coûtât, de vous en aller vous reposer. Vous y avez consenti, non sans peine!

Mais je ne vous vois pas partir, malgré mon désir si grand de vous voir vous reposer, sans un profond regret, parce que votre expérience, votre clairvoyance, le calme et la sûreté de vos appréciations et de vos jugements me manqueraient profondément.

En vous remerciant, je remercie tout le corps des fonctionnaires du Maroc. Je ne m'étendrai pas. Je sais combien la vie leur a été dure, je sais qu'eux aussi souffrent comme tous les autres d'une situation qui se définit d'un seul mot : la crise, crise mondiale, crise locale. Ils n'en ont eu que plus de mérite à « donner » comme ils l'ont fait, et je leur adresse, par votre intermédiaire, mes plus affectueux remerciements.

Mais je ne veux pas ne point remercier aussi Mme Urbain Blanc. Depuis deux jours que je suis revenu, j'ai appris par tous les échos — je le savais déjà par des lettres — quelle tâche admirable elle a remplie ici, tâche de charité, de bienfaisance, de bienveillance, d'activité organisatrice.

La reconnaissance de tous monte vers elle et je suis trop heureux aujourd'hui de m'en faire l'interprète.

Mon cher Calmel,

Je ne veux pas faire d'ordre du jour! J'en aurais trop à dire! Les troupes ont donné un effort admirable. Elle en avaient déjà donné un les années précédentes, mais jamais autant que cette année-ci. Il leur a fallu une abnégation sans pareille pour comprendre que la situation politique générale du monde et de la France, et en particulier sa situation financière ne permettaient pas de consentir indéfiniment au Maroc les mêmes crédits militaires et faisaient une loi absolue d'accomplir coûte que coûte le programme promis au gouvernement. C'était un véritable tour de force! D'autant plus que le contrat bilatéral, conclu il y a trois ans avec le gouvernement et le Parlement, spécifiait que les moyens d'alors ne seraient pas réduits jusqu'à l'exécution intégrale de notre programme d'opérations d'ensemble. Mais d'autres nécessités, devant lesquelles nous ne pourrions que nous incliner, ont prévalu, et, pendant ces trois années, ces moyens ont été réduits de plus d'un quart. Le programme a tenu quand même. Mais au prix de quels sacrifices — avec lesquels d'ailleurs personne n'a compté! A un certain moment, la solution complète a même apparue comme presque irréalisable. On s'est repris, et je ne vous remercierai jamais assez pour la fermeté, la ténacité, le sang-froid, la sérénité avec lesquels vous vous êtes placé au-dessus des contingences, des impressions de fatigue devant un tel effort, allant vous-même à chaque instant sur le front pour vous y rendre compte de vos yeux, y porter la bonne parole, vous dépensant sans compter.

Je remercie de tout mon cœur ce corps d'occupation que j'ai vu si peu cette année, que je n'ai pas pu suivre sur place; mais je l'ai suivi de loin, jour par jour, et ma gratitude est infinie.

Il serait inadmissible de ne pas rappeler d'un mot, ici, devant tous, la perte que vient de faire, non seulement la France, mais le Maroc, en la personne du général Bual. La France perd un de ses chefs les plus éminents. Vous savez, vous tous qui avez eu à faire à lui, comme il comprenait les affaires du Maroc, leur apportant toute sa sympathie, son affection. C'était émouvant de voir cet homme chargé d'une des plus lourdes tâches nationales, ayant dans son cabinet la carte du Maroc et en connaissant aussi bien que moi-même les opérations; les besoins, les intérêts, apportant tout son effort à nous accorder les moyens nécessaires et surtout à faire sanctionner et récompenser tous ceux qui avaient donné leurs forces et leur sang, sinon dans toute la mesure de leurs mérites, du moins dans toute la mesure du possible. Je suis sûr d'être votre interprète à tous en rendant cet hommage à la mémoire du général Bual.

Du moins ai-je la grande satisfaction de vous confirmer les bonnes nouvelles que nous recevons de la santé du général Pœymirau, pour qui nous avons tous éprouvé pendant quelques jours de sérieuses inquiétudes et à qui vont ici l'estime, l'affection et la confiance de tous.

Monsieur le Président de la chambre de commerce de Rabat, mon cher Monsieur Dubois-Carrière,

Je vous remercie de ce que vous m'avez dit de si bienveillant à l'égard du rétablissement de ma santé et de mon retour, et je vous remercie de l'hommage que vous avez

rendu à la tâche militaire accomplie ici. Je suis sûr de répondre à votre désir en y associant — car j'y ai très peu contribué moi-même, surtout ces derniers mois — en y associant, dis-je, les chefs, officiers et soldats et, avant tous, ceux, trop nombreux, qui ont donné leur vie pour la France et les survivants qui ont mené cette vie si rude, mais qui, du moins, ont la compensation d'assister au succès de l'œuvre qu'ils ont accomplie et d'en constater les résultats.

Me reportant à certains passages de votre allocution, je vous en remercie très sincèrement — car on ne peut rendre de plus grands services à quelqu'un qu'en lui enlevant des illusions. Vous m'avez dit que j'avais été jusqu'ici surtout le chef militaire et que la plus grande partie de mon activité et mon énergie avaient été consacrées à l'œuvre de conquête. Vous avez ajouté que vous étiez l'interprète de tous pour souhaiter que commence, au Maroc, une période de réalisations et de développement économique.

J'avoue que, jusqu'ici, je m'étais fait une illusion. J'avais cru, au contraire, que depuis douze ans l'œuvre civile avait été placée au premier rang de mes préoccupations, quelquefois et très souvent même, avant l'œuvre militaire. Et, d'abord, je fais le bilan de mon emploi du temps, je ne sais que trop que la grande majorité de mes heures et de mon activité a été consacrée à l'organisation civile et économique du Maroc, que c'est le plus souvent à mes collaborateurs que j'ai passé la main pour l'œuvre militaire. Et il y a eu aussi les témoignages de tous ceux qui sont venus ici, de l'étranger, de France, du Maroc même et qui ont quelquefois jugé que l'œuvre civile accomplie n'était pas indigne de celle qui a été réalisée dans d'autres de nos possessions.

Pour les réalisations dont vous souhaitez que commence la période, mon Dieu, là aussi, je me faisais des illusions. La langue française passe pourtant pour être très précise, et je ne sais pas très bien de quel autre nom que de « réalisations » pourraient être qualifiés les milliers de kilomètres de routes, de chemins de fer, les ports et les milliers d'hectares de terre marocaine défrichés par nos colons. Je ne poursuis pas cette énumération qui prendrait l'allure d'une oraison funèbre : ce n'est pas à moi à la faire — et je ne suis nullement pressé qu'on la fasse !...

Enfin, ces illusions, elles ont été partagées tout d'abord par le gouvernement, qui a voulu que je revinsse. Il est évident que, de ces réalisations, ce n'est pas à moi que je reporte l'honneur. Certes, je n'ai pas pris la truelle, ce n'est pas mon métier. C'est d'abord à mes directeurs, à mes ingénieurs, aux colons du bled qu'en revient l'honneur. Ce sont eux qui ont fourni l'effort principal. Je crois cependant qu'aucun d'entre eux ne méconnaîtra la petite part qui peut me revenir dans l'impulsion du début, dans la poursuite continue de ce qui m'apparaît tout de même comme des « réalisations ». Et vraiment ce mot de « réalisation » est celui qui revient le plus souvent dans les témoignages apportés au Maroc, et au premier rang, par le chef de l'Etat français. Mais tout ceci est du passé. Il n'y a vraiment que le présent et l'avenir qui comptent.

Je reviens à un passage de votre allocution auquel je donne toute mon adhésion et où je trouve la plus solide base de confiance. Comme vous le dites, « ceux qui sont venus ici sans autre arme que leur activité ont été les bons soldats de la pacification ; ils ont connu des succès,

« ils ont connu des déboires et ils sont maintenant dans une période de grosses difficultés. Mais, ajoutez-vous, ils ne sont pas découragés et sont prêts à poursuivre énergiquement le travail dans l'espoir de la réussite ». On ne pouvait parler d'une manière qui réponde plus à mes sentiments.

De ces déboires, de ces difficultés, j'en suis pénétré, et ils me prennent à la gorge. Ce n'est pas seulement depuis quarant-huit heures que je suis ici, mais à Paris même, où je m'efforçais de me les représenter et de trouver en France les appuis nécessaires pour nous aider à y remédier.

Et je m'adresse ici à toute la colonie française du Maroc. Je lui ai toujours parlé avec la plus grande confiance! Eh bien! c'est à cause de ces difficultés, à cause de l'énergie avec laquelle il faut que nous nous remettions tous au travail que je suis ici aujourd'hui. Vous me permettrez de vous faire un aveu : lors de l'opération que j'ai subie, devant la perspective de si longs mois de maladie, je n'ai cessé d'adjurer le chef de l'Etat, les membres du gouvernement qui m'ont honoré de leur visite sur mon lit d'hôpital, de mon désir ardent d'enfin prendre un répit auquel il me semblait que me donnaient droit mon âge, mes cinquante années au service de l'Etat, mon besoin de repos, le ménagement de ma santé et, aussi, mes intérêts personnels et matériels, qui n'ont pas, certes, bénéficié de ce que, depuis trente ans, j'ai passé exactement deux années en France. Eh bien! j'ai été obligé de m'incliner devant les désirs — et j'oserai le dire, la mise en demeure qui m'a été faite en me mettant en présence de la situation locale et, aussi, de la situation générale.

Vous connaissez tous les nuages qui couvrent le ciel de l'Europe, pas seulement dans l'ordre économique, et qui dépasse de beaucoup les difficultés que nous éprouvons à Casablanca et à Rabat. Le monde, l'Europe, la France entière plus particulièrement, souffrent vivement actuellement dans un état de déséquilibre, d'inquiétude du lendemain et de ses aléas. Et il se trouve que sur l'échiquier de la politique générale de la France, le Maroc n'est pas un pion négligeable. C'est pourquoi ceux qui avaient qualité pour me parler ainsi m'ont imposé le devoir de revenir. Or, quel que fût le sacrifice de mes intérêts et de ma tranquillité personnelle, j'ai compris que, dans la période que nous vivons, nul n'a le droit de se dérober à un devoir impératif envers la patrie.

Je reviens donc très conscient des difficultés, du poids de ma charge, mais aussi de ses obligations. C'est d'abord l'obligation de maintenir ici, pour le prestige de la France et pour la sauvegarde de ses intérêts dans ce pays, le principe d'autorité.

Partout, ailleurs comme chez nous, ce que les populations demandent avant tout, c'est le maintien d'une autorité ferme. Elles sont lassées de bien des choses et notamment des paroles stériles et des polémiques dissolvantes. Personne n'est certes plus pénétré de ce besoin que le chef de l'Etat et le chef du gouvernement français, qui maintiennent avec tant de fermeté et de hauteur d'âme ce principe d'autorité malgré toutes les difficultés de la route, malgré les attaques au-dessus desquelles ils se placent. Je n'ai qu'à avoir constamment leur exemple sous les yeux pour vous demander, à vous, dans l'intérêt du Maroc et de la France, de m'aider avec confiance, avec discipline — je ne parle pas, certes, de la discipline militaire, mais de la dis-

cipline morale, qui consiste à travailler avec le chef et derrière lui, et non pas en ordre dispersé —. Je vous demande la collaboration féconde et loyale, dans le calme, car l'agitation et la récrimination quotidiennes sont les facteurs les plus préjudiciables au travail vraiment utile.

Le second principe dont je reviens pénétré — et si j'avais été tenté de l'oublier on me l'eût rappelé, on me le rappelle chaque jour, et on me le rappellerait demain — c'est que nous sommes ici sous le régime du protectorat. Il ne résulte pas d'une conception personnelle, ni d'une conception de notre gouvernement, mais d'un statut solennellement et formellement accepté. Si je suis ici, c'est comme représentant du gouvernement de la République française auprès de Sa Majesté le Sultan du Maroc, souverain de l'Empire chérifien, dont les droits ont été garantis par un traité au bas duquel il y a notre signature et la sienne et qui viennent d'être encore confirmés dans des négociations récentes. Le respect de notre parole et de ces signatures est pour nous une question d'honneur, de loyauté. Il résulte de ce statut que nous ne sommes ici ni des départements français ni une colonie française et, que, de ce fait seul, bien des mesures qui seraient applicables ailleurs ne le sont pas ici. S'il nous impose des limitations, il nous apporte par ailleurs un large bénéfice et, avant tout, la sécurité. Vous pouvez aller dans d'autres possessions — je ne parle pas seulement des possessions françaises — et je me demande si vous trouverez partout, en plein bled, des fermes, des gares, qui, au lieu d'être aménagées en forteresses, soient librement ouvertes, entre lesquelles on puisse circuler sans escorte, dans les zones même les plus récemment soumises. Cette situation, dont vous bénéficiez tous, nous la tenons certainement de la loyauté avec laquelle nous avons appliqué ici cette formule de protectorat, avec laquelle vous l'avez vous-même appliquée dans vos relations avec les indigènes, vous, les colons, qui, dans le bled avez su établir par vos relations cordiales et votre collaboration avec ce peuple, cette situation exceptionnelle sinon unique, qui fait l'étonnement de tous ceux qui sont venus au Maroc, et dont j'ai une si profonde satisfaction à vous faire honneur.

Eh bien! il s'agit de développer maintenant au maximum ce que nous avons fait depuis douze ans. Il est évident que je ne vous apporte pas, dans ma poche, un programme nouveau. D'abord, parce que je ne suis débarqué que depuis quarant-huit heures, qu'il me faut causer avec vous, avec mes collaborateurs, et qu'enfin ce programme ne peut se développer qu'autour d'une table, crayon à la main, dans le travail ordonné, mûri et réfléchi.

Mais, ce que je puis déclarer d'un mot dès aujourd'hui, c'est qu'il y a une chose qui simpose à nous, avec l'évidence la plus éclatante, c'est la nécessité de développer ici la production sous toutes ses formes : production agricole et industrielle, production agricole de la part de l'indigène et de la part du colon européen, non seulement par lui-même, mais en s'associant l'indigène et en l'éduquant, et production industrielle de l'Européen. Cette production agricole, nous en avons, certes, commencé la réalisation, les chiffres sont là, mais il faut l'intensifier sans répit. Cela seul arrivera à atténuer la cause essentielle de la crise dont on souffre, c'est-à-dire le déséquilibre entre la production et la surintensité commerciale.

En dire plus serait absolument dépasser le cadre de ce que nous avons à dire ici. Au travail nous allons nous met-

tre dès demain. Puisque le gouvernement a jugé, à tort ou à raison, que, dans la période critique que traverse le pays, il y avait avantage à ce que ce fût le même pilote qui revînt ici prendre le gouvernail, je vais m'y mettre avec toutes les forces, toute l'énergie, toute l'activité auxquelles vous avez bien voulu rendre justice pour le passé, résolu d'ailleurs à passer la main si mes forces me trahissent. Je sais, avec toute la confiance que je vous porte, que vous y apporterez de votre côté vos forces, votre activité et votre énergie, que, comme l'a si bien dit M. Dubois-Carrière, vous êtes toujours prêts à donner sans vous décourager. Et il faut espérer pourtant qu'abordant la tâche dès demain dans de tels sentiments de vaillance et de confiance réciproques, nous arriverons bien à franchir la passe difficile devant laquelle les circonstances nous ont placés.

Avant de terminer, laissez-moi vous remercier des témoignages si touchants que j'ai reçus des collectivités aussi bien que des particuliers, tant au moment de mon accident qu'au moment du cinquantième de ma carrière au service de l'Etat. Je ne fais pas le départ de ce qui pouvait s'en adresser au représentant du gouvernement de la République ou à l'homme privé. C'est l'homme privé qui vous remercie de tout son cœur. Et maintenant, malgré la dureté des temps, je vous invite à venir, selon la forme rituelle, échanger nos vœux, une coupe à la main.

A 11 h. 30, S. Exc. le grand vizir, les membres du Makhzen, les pachas de Rabat et de Salé, et les notabilités indigènes viennent présenter à M. le Commissaire résident général les vœux de S. M. le Sultan et du peuple marocain.

Allocution de S. Exc. le Grand Vizir :

Monsieur le Maréchal,

Mon auguste Maître me fait l'honneur de me déléguer auprès de vous pour vous adresser ses vœux les meilleurs, à l'aurore de cette nouvelle année, dont nous saluons le premier sourire avec la plus grande confiance.

Il m'est agréable de vous présenter également les compliments des membres du Makhzen, des pachas et caïds, ainsi que les souhaits des notables ici présents et ceux de tout le peuple marocain.

Inutile de vous dire, monsieur le Maréchal, la joie immense que nous procure votre retour à la santé. Votre présence ici donne à cette fête un éclat et un charme tout particuliers; c'est donc deux fêtes que nous célébrons à la fois, la fête du premier jour de l'an et celle de votre heureux rétablissement.

Nous nous empressons de vous dire, monsieur le Maréchal, que M. Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, à qui vous avez confié la conduite des affaires pendant votre absence, s'est acquitté de sa haute et délicate mission en conformant ses vues et ses conceptions aux vôtres. S. M. le Sultan m'a chargé de vous exprimer Sa très grande satisfaction du concours si sage et si éclairé que M. Blanc a bien voulu lui prêter en toutes circonstances. En s'inspirant de vos lumineux exemples, aidé par les hautes directives que vous ne manquiez pas de lui faire parvenir, M. le Délégué à la Résidence s'est dépensé sans compter.

Nul n'ignore que la situation économique qui nous est actuellement moins favorable est due à cette crise prolon-

gée qui sévit dans le monde entier. Mais nous n'avons pas à nous alarmer de cet état de choses, car les nombreuses améliorations réalisées dans ce pays au cours de l'année qui s'en va, témoignent hautement des grands efforts qui se sont déployés pour atténuer les effets de cette crise générale.

Nous ne pouvons, à cette occasion, passer sous silence, monsieur le Maréchal, le succès des opérations militaires dont les heureux résultats n'ont pas tardé à se manifester sur tous les points où elles ont été entreprises. Au cours de son déplacement de Rabat à Marrakech, S. M. le Sultan a constaté que grâce à ces opérations la sécurité et la confiance règnent partout et notamment chez les tribus berbères, les Beni M'Guild, les Beni Mellal, dans le Tadla et en pays zaïan, Sa Majesté a pu se rendre compte de l'œuvre accomplie par les officiers et soldats français, aidés dans leur tâche si dure par les troupes marocaines, et a vu l'organisation puissante que révèlent les différents postes militaires qui jalonnent les territoires pacifiés. Dire les louanges de ces héros qui combattent là-bas c'est, en effet, rendre hommage à vos efforts et à l'habileté avec laquelle vous avez préparé et dirigé cette action militaire qui tend à faire venir à nous les derniers chefs de la dissidence.

Le peuple marocain se réjouit avec la population tangéroise de voir que les négociations diplomatiques entreprises si diligemment depuis quelque temps, ont abouti au règlement du statut de Tanger, qui tient compte à la fois du vœu exprimé par S. M. le Sultan et du désir exprimé par le Gouvernement français.

Maintenant, si nous jetons un coup d'œil rapide sur la situation extérieure, nous ne pouvons nous empêcher d'applaudir le Gouvernement français d'avoir procédé à l'occupation de la Ruhr, dans le but de contraindre l'Allemagne récalcitrante à exécuter ses engagements. Le monde entier admire l'attitude si ferme et si habile de M. Poincaré, président du conseil français, qui a pour objectif de faire comprendre à la nation qui a perdu la guerre qu'elle ne saurait se dérober aux obligations stipulées par le traité de Versailles.

C'est le cœur plein de confiance, monsieur le Maréchal, que nous saluons cette nouvelle année. Nous espérons voir le pays précipiter ses pas dans la voie du progrès et nous citons d'elle le rétablissement de notre situation économique.

Nous sommes assurés, monsieur le Maréchal, que durant l'année qui s'ouvre, de nouvelles améliorations seront apportées au programme de l'enseignement, car la diffusion de la science et de l'instruction dans cet Empire chérifien a toujours été l'objet de votre plus haute sollicitude.

Nous vous prions, Monsieur le Maréchal, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République, à M. le Président du conseil et aux membres du Gouvernement français les souhaits de notre auguste Souverain avec les vœux du Makhzen et de tous les fonctionnaires chérifiens.

Nous nourrissons le doux espoir de vous savoir bientôt, monsieur le Maréchal, en présence de S. M. Chérifiennne, qui sera profondément heureuse de vous revoir en bonne santé.

M. le maréchal Lyautey répondit en se déclarant d'abord très heureux de se retrouver « au sein de cette

famille musulmane » qui le regarde « presque comme un des siens ».

Après avoir exprimé ses regrets de n'avoir pu, dès son retour se rendre auprès de S. M. le Sultan, M. le maréchal Lyautey exposa les hautes raisons qui font que sa collaboration avec le Makhzen est particulièrement féconde, raisons qui se résument surtout dans un accord profond sur les principes essentiels du gouvernement des sociétés.

M. le maréchal Lyautey remercia chaleureusement le Grand Vizir de l'hommage qu'il venait de rendre à M. Urbain Blanc :

Sur ce point, vous ne pourrez aller plus loin que je ne pense, d'abord à cause de l'estime profonde et de l'amitié personnelle qui m'unissent à lui, et ensuite dans le cas particulier de l'administration marocaine à cause de l'expérience parfaite qu'il a des Musulmans et de l'amitié qu'il leur porte, de la très grande sagesse avec laquelle il m'en parle, de la connaissance de votre langue qui le met plus près de vous que moi, toutes choses qui font de lui pour moi le plus sûr des conseillers parce qu'il est pour vous le plus sûr des amis.

Ensuite, M. le maréchal Lyautey tint à célébrer les mérites glorieux des troupes marocaines :

Vous m'avez parlé des opérations militaires et des résultats obtenus cette année. Je n'oublie pas que si la direction donnée par mes généraux, colonels, tous les chefs, a été prépondérante, si les troupes européennes que nous y avons employées y ont donné leur sang avec la plus grande bravoure et tant d'entraînement, une notable partie de l'effort a été donnée par les troupes marocaines, par les partisans, par les tribus qui marchent avec nous : ils ont réellement fait l'œuvre de pacification au nom du Sultan, pour le plus grand bien de l'Empire chérifien.

D'ailleurs, c'est toute la population marocaine qui a droit à ce qu'une part dans l'œuvre de la pacification lui soit attribuée.

Tout le monde en France, à commencer par le Chef de l'Etat, les ministres, sait quelle part prépondérante la population marocaine a eue dans la pacification, et vous pouvez vous en faire le plus grand honneur.

Ce que je tiens à dire très haut, ce que j'ai dit en France à toute occasion, c'est que ce que nous avons fait ici depuis quinze ans, ce n'est pas une œuvre de conquête militaire, cela a été une œuvre de remise en ordre d'un pays livré au désordre et à l'anarchie sous l'autorité du Sultan, dans l'ordre de ses institutions traditionnelles.

Et la preuve la plus éclatante, c'est que tous les jours des tribus dissidentes, le lendemain même de leur soumission, marchent avec nous pour la cause de l'ordre au nom du Makhzen. Il n'y a peut-être pas au monde un exemple de chose pareille, un exemple de gens combattus la veille et qui, le lendemain, se rendant compte qu'on combat pour le bien, viennent se ranger près de nous. C'est ce qui s'est passé partout ici, et notre grand appui a été d'avoir derrière nous, avec nous, toujours, tout le pays soumis, et la sanction suprême c'est le grand voyage que S. M. le Sultan a pu exécuter cette année, paisiblement, à travers des territoires pacifiés d'hier, en recevant partout les témoignages de respect et de reconnaissance.

Abordant la situation économique, M. le maréchal Lyautey conseilla aux indigènes de savoir, quand il le faut, rompre avec la routine :

Moi qui suis un homme de tradition et de conservation, je vous assure qu'il faut, ici, rompre avec beaucoup de traditions, ou plutôt de routines, et modifier, non seulement les habitudes du peuple, mais aussi de ceux qui le dirigent. Il faut faire de la culture comme on la pratique en France, disposer de procédés beaucoup plus modernes, pour qu'on n'ait plus ce spectacle d'un pays si riche et où tant de terres sont en friche.

Vous savez bien tous avec quel soin je me suis attaché dès l'origine à assurer la sauvegarde de la propriété des indigènes, mais votre intérêt même est de prouver la légitimité de cette sauvegarde par votre travail et par votre aptitude à mettre ces belles terres en valeur.

Il faut orienter dans ce sens l'éducation de vos fils. Chez nous, les fils des plus grandes familles mettent eux-mêmes la main aux champs et ne regardent pas que ce soit déroger que de travailler eux-mêmes. Tandis qu'il y a encore chez certains d'entre vous à cet égard des préventions qu'il faut vaincre.

C'est dans ce développement intense de la production qu'est le gros effort à donner. Je vais m'y consacrer de toutes mes forces et vous m'aidez à y parvenir car il n'est pas admissible que des terres si étendues restent en friche. Le vrai remède à la situation économique, il est là. Le jour où le Maroc, dont la terre est si riche, donnera des récoltes cent fois supérieures aux récoltes actuelles, son avenir sera assuré. Vous avez d'ailleurs, Excellence, déjà donné le meilleur exemple en envoyant vos fils aux grandes écoles d'agriculture de France.

Et M. le maréchal Lyautey termina sur ces mots nécessaires, qui produisirent une forte impression :

Il y a un dernier point dont vous m'avez parlé. C'est la diffusion de l'instruction. Vous savez, certes, combien je me suis attaché dès le début au développement de l'instruction, professionnelle surtout pour la masse, de l'instruction générale pour l'élite. Je suis tout à fait résolu à y persévérer et à les développer plus encore, mais il faut que vous et nous exercions la plus grande surveillance pour que ces jeunes gens ne soient pas grisés par leur instruction et ne deviennent pas des propagateurs des ferments de révolution et de désordre. Grand Dieu! puisque le Maroc a l'heureuse fortune d'être resté un pays de tradition et d'ordre, que la jeunesse que nous formerons soit convaincue que son premier devoir est de nous aider pour la conservation de ces biens.

M. le Commissaire résident général reçut enfin les vœux de la communauté israélite, exprimés en ces termes par M. le Grand Rabbin :

C'est un insigne honneur pour moi que de venir en mon nom personnel et en celui des notabilités israélites de Rabat-Salé qui m'entourent vous présenter respectueusement l'expression de la vive joie que nous éprouvons à l'occasion de la restauration complète de votre précieuse santé.

Cette joie, déjà immense, s'accroît aujourd'hui du plaisir infini que nous ressentons, de revoir parmi nous

vosre auguste personne après un si long séjour loin de ceux qui se plaisent à reconnaître les hautes qualités qui font de vous le grand chef et l'administrateur émérite que le monde entier admire à tant de titres.

Au seuil de la nouvelle année, nous nous faisons un devoir de vous exprimer nos vœux ardents de bonheur pour vous, et pour votre très digne collaborateur. Nous formons tous nos souhaits pour que la belle et glorieuse France jouisse en paix des fruits de sa victoire et que son drapeau continue à planer haut et ferme sur la nation protégée, qui vous est redevable des bienfaits que vous n'avez pas cessé de lui prodiguer depuis que vous avez été appelé à présider à ses destinées.

M. le maréchal Lyautey répondit en remerciant la communauté israélite des vœux qu'elle lui avait exprimés, en la félicitant de son esprit de discipline et de respect de l'autorité ; elle n'a pas, dans ce compliment de nouvelle année, parlé de la crise qui l'affecte, elle comme les autres, mais M. le maréchal Lyautey sait quelles sont ses difficultés, comme celles de tous les habitants du Maroc, où il est revenu pour y porter remède dans toute la mesure du possible.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 28 décembre 1923.

Dans la zone Est de la région de Marrakech, le commandant du cercle d'Azilal vient d'effectuer une tournée dans la vallée des Aït Bou Guemmez, située à environ 40 kilomètres au sud-est d'Azilal. Il a reçu partout le meilleur accueil dans cette tribu guerrière, dont la complète soumission est encore récente.

C'est la première fois qu'un officier français peut pénétrer, sans appareil guerrier, dans cette région encore incon-

nuë, dit-Haut Atlas, qui commande le col d'Izourar, par où passe la route des grandes migrations vers le nord des Aït Atta du Sahara et qui, reliant Azilal au Dadès, fait communiquer les deux versants de l'Atlas.

Par ailleurs, le mouvement de soumission continue normalement ; ses résultats se chiffrent, pour la semaine, par environ 80 tentes rentrées dans nos lignes.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 21 au 31 décembre 1923.

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 31	Pluie moyenne décembre	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Ouezzan	0	83	214.8	209
Souk el Arba du Gharb.	0	75	240	178
Petitjean	0	58	147.6	144
Rabat	0	80	168.9	184
Casablanca	0.2	68	165.7	139
Settat	0	49	128.6	127
Mazagan	0	67	173.2	161
Safi	0	52	138.9	142
Mogador	0	50	63.5	125
Marrakech	0	43	65.1	104
Tadla	0	89	179	152
Meknès	0	69	190.8	164
Fès	0	73	166	159
Taza	0	78	213.8	145
Oujda	3.4	32	78.6	86

COMPTE RENDU D'ENSEMBLE DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

Le dahir du 9 mai 1923 a réorganisé sur de nouvelles bases le crédit agricole mutuel en instaurant le crédit à moyen terme et en réalisant dans le mécanisme des opérations autorisées les simplifications reconnues justifiées.

L'application de ce texte a été subordonnée à la liquidation des comptes des caisses locales, et de ce fait, les nouvelles institutions ont pu seulement procéder à leur réorganisation au cours du 2^e semestre 1923.

Les renseignements ci-après ont trait à l'exercice 1922 et au premier semestre de 1923.

I. — Situation financière des caisses de crédit agricole mutuel.

A. — Caisse de Crédit du Nord du Maroc Siège social : Rabat

Date de constitution : 22 février 1919.
Capital souscrit le 1^{er} juillet 1923 : 743.600 francs.
Nombre d'adhérents : 234.

BILAN AU 30 JUIN 1923

ACTIF

Sociétaires	557.700 »
Portefeuille	2.331.100 »
Compte courant avec les locales.....	225.192 80
Compte courant en banque.....	91.588 25
Coopératives (1).....	205.000 »
	Fr. 3.410.581 05

PASSIF

Capital	743.600 »
Avance de l'Etat (2).....	691.520 »
Banque d'Etat	1.836.600 »
Réserves	124.074 20
Dépôts	14.786 85
	Fr. 3.410.581 05

B. — Caisse de crédit du Sud du Maroc Siège social : Casablanca

Date de constitution : 6 avril 1919.
Capital souscrit le 1^{er} juillet 1923 : 1.518.000 francs (1).
Nombre d'adhérents : 328.

BILAN AU 30 JUIN 1923

ACTIF

Sociétaires	909.700 »
Portefeuille	4.106.612 20
Compte courant avec locales.....	106.278 90
Compte courant en banque.....	209.228 55
Mobiliers et divers	6.432 50
	5.338.282 15

(1) Compte tenu d'un remboursement de 18.000 francs, effectué par la coopérative du Sebou M'Da et à reverser à l'Etat au cours du premier trimestre de 1924 par la caisse du Nord du Maroc.

(2) Comprenant 223.000 francs remis aux coopératives affiliées.

PASSIF

Capital (1)	1.289.200 »
Avance de l'Etat	899.080 »
Banque d'Etat	2.856.330 »
Récomptes et intérêts divers.....	24.785 50
Réserves	240.957 45
Dépôts	20.829 20
Coopératives	7.100 »
	5.338.282 15

C. — Caisse de crédit d'Oujda Siège social : Oujda

Date de constitution : 18 juillet 1920.
Capital souscrit : 542.840 francs.
Nombre d'adhérents : 106.

BILAN AU 30 JUIN 1923

ACTIF

Sociétaires	407.130 »
Portefeuille	1.896.135 90
Compte courant	22.366 05
Mobilier et divers.....	5.020 »
	Fr. 2.330.651 95

PASSIF

Capital	542.840 »
Avances de l'Etat.....	319.400 »
Banque d'Etat	1.381.082 »
Réserves	87.329 95
	Fr. 2.330.651 95

D. — Coopérative de battage des Quatre-Rivières Siège social : Sidi Sliman

(Affiliée à la Caisse du Nord du Maroc)

Date de constitution : 13 mars 1920.
Capital souscrit : 50.000 francs, entièrement versé.
Nombre d'adhérents : 9.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1922

ACTIF

Matériel	143.537 35
Immeubles	13.500 »
Titres	11.730 »
Banque	1.616 10
Caisse	213 87
Débiteurs divers	8.334 30
	Fr. 178.931 62

PASSIF

Capital	50.000 »
Avance de l'Etat.....	100.000 »
Intérêts	2.000 »
Créditeurs divers	631 80
Réserve	26.299 82
	Fr. 178.931 62

(1) La différence entre le montant du capital souscrit au 1^{er} juillet 1923 (1.518.000) et au 30 juin 1923 (1.289.200) représente le total des souscriptions nouvelles de la caisse locale de Marrakech qui avait exigé le versement de la moitié des souscriptions.

Matériel : batteuse et locomobile, presse Withman, groupe électrogène, treuil de défoncement.

Immeuble : hangar édifié sur le lotissement de Sidi Sliman.

Opérations : battage des récoltes des adhérents. Défoncement au prix forfaitaire de 150 francs l'hectare.

E. — Coopérative de battage des Zaër

Siège social : Rabat

(Affiliée à la Caisse du Nord du Maroc)

Date de constitution : 13 mars 1922.

Capital : 31.600 francs, entièrement versé.

Nombre d'adhérents : 7.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1922

ACTIF

Matériel	72.208 75
Profits et pertes	3.309 80
Banque et caisse	18.981 45

Fr. 94.500 »

PASSIF

Capital	31.500 »
Avance de l'Etat	63.000 »

Fr. 94.500 »

Matériel : batteuse et locomobile, élévateur de gerbes, coupeurs de liens, presse à botteler.

Prix de revient : 5 fr. par quintal de graines battues, toutes charges comprises.

F. — Coopérative de battage de Sebou M'Da

Siège social : Souk el Arba du Rab

(Affiliée à la Caisse du Nord du Maroc)

Date de constitution : 1^{er} mars 1922.

Capital : 30.000 francs, entièrement versé.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1922

ACTIF

Matériel	73.270 05
Amortissement de l'avance de l'Etat	18.000 »
Banque et caisse	5.715 70

Fr. 96.985 75

PASSIF

Capital	30.000 »
Avance de l'Etat	60.000 »
Réserve	6.985 75

Fr. 96.985 75

Matériel : batteuse et locomobile, monte-paille, haquet et hangar-abri.

Prix de revient : 3 francs par quintal de graines battues, non compris les frais de personnel supportés par chaque coopérateur.

II. — AVANCES DE L'ETAT ET DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC

Répartition au 1^{er} juillet des avances sans intérêts consenties par l'Etat.

Caisse ou coopératives bénéficiaires	Montant des avances	Capital versé	Observations
Caisse du Nord du Maroc.	468.520.00	197.100.00	
Caisse du Sud du Maroc.	890.080.00	380.700.00	
Caisse d'Oujda	319.400.00	147.535.00	
Coopératives de battage des Quatre Rivières...	190.000.00	50.000.00	
Coopérative de Sebou M'Da	60.000.00	30.000.00	Affiliée à la Caisse du Nord du Maroc
Coopérative des Zaer	63.000.00	31.600.00	
Total des avances remises	1.910.000.00		

somme à laquelle doit s'ajouter une avance sans intérêts de 1.000.000 francs consentie par la Banque d'Etat du Maroc et à distribuer par parts égales entre les trois caisses de crédit, ainsi qu'une nouvelle avance sans intérêt de l'Etat de 2.000.000 francs, dont la répartition doit être faite à la fin de l'exercice 1923.

III. — Opérations des caisses de crédit agricole mutuel.

Les tableaux ci-après fournissent des indications sur le détail des opérations de chaque caisse depuis sa constitution et sur le développement du crédit agricole dans chaque zone.

A. — Relevé des opérations des caisses de crédit depuis leur constitution

EXERCICE	CAPITAL VERSÉ	AVANCE DE L'ÉTAT	PRÊTS CONSENTIS	FRAIS GÉNÉRAUX (1)	FONDS DE RÉSERVE
Caisse du Nord du Maroc					
1920	86.275.00	190.000.00	1.208.000.00	4.312.95	23.391.34
1921	129.500.00	400.000.00	1.607.000.00	29.260.00	50.248.20
1922	164.100.00	691.520.00	3.274.600.00	41.682.60	94.324.00
1 ^{er} semestre 1923	185.900.00	691.520.00	2.592.600.00	14.293.70	124.074.20

EXERCICE	CAPITAL VERSÉ	AVANCE DE L'ÉTAT	PRÊTS CONSENTIS	FRAIS GÉNÉRAUX ⁽¹⁾	FONDS DE RÉSERVE
Caisse du Sud du Maroc					
1920	193.000.00	359.000.00	2.414.500.00	8.917.55	20.425.24
1921	251.300.00	625.000.00	2.972.500.00	14.535.00	50.223.44
1922	295.800.00	899.080.00	4.958.625.00	20.730.00	111.631.05
1 ^{er} semestre 1923	328.300.00	899.080.00	4.390.880.00	15.205.10	240.957.45
Caisse d'Oujda					
1921	75.650.00	207.400.00	657.768.00	12.414.60	44.914.60
1922	103.935.00	319.400.00	1.546.531.75	24.230.80	66.850.00
1 ^{er} semestre 1923	135.710.00	319.400.00	2.108.653.70	10.998.50	86.309.95

(1) Les frais généraux des caisses centrales sont en général partagés entre ces caisses et les locales ayant leur siège social dans la même

B. — Situation financière actuelle des caisses

CAISSES	Versements des souscripteurs	RÉSERVES	AVANCE DE L'ÉTAT	Ouverture de crédit de la Banque d'Etat du Maroc	Total des moyens d'action	Nombre d'adhérents	Nombre de sections	Prêts en cours au 1 ^{er} juillet 1923	Taux de réescompte de la Banque d'Etat du Maroc	Taux des prêts	Intérêts des parts
Caisse du Nord.....	185.900.00	124.074.20	691.520.00	2.000.000.00	3.001.494.20	234	7	2.560.100.00	5°/o	7°/o	4°/o
Caisse du Sud.....	328.300.00	240.957.45	899.080.00	3.000.000.00	4.468.337.45	328	3	4.106.612.20	5°/o	7 1/2	4 1/2
Caisse d'Oujda.....	135.710.00	86.309.91	319.400.00	1.500.000.00	2.041.419.91	108	2	2.073.979.70	5°/o	7 1/2	3°/o
Total.....	649.910.00	451.341.56	1.910.000.00	6.500.000.00	9.511.251.56	668	12	8.740.691.90			

IV. — Considérations générales.

Les tableaux ci-dessus permettent de constater le développement rapide des institutions de crédit agricole. Elles prendront un nouvel essor, lorsque reconstituées suivant les dispositions plus libérales du dahir du 9 mai 1923, elles auront organisé le crédit à moyen terme, grâce aux nouvelles avances sans intérêt consenties par l'Etat (2 millions) et par la Banque d'Etat du Maroc (1 million).

Le taux actuel des opérations à court terme est de 7 % ou de 7,50 %, c'est-à-dire inférieur au loyer réel de l'argent.

La réduction de ce taux, qui dépassait 8 et 9 % en 1921, est dû à l'abaissement du taux de réescompte de la Banque d'Etat du Maroc qui, fixé à 6 % en janvier 1922, a été réduit à 5 1/2 % le 10 avril 1922 et à 5 % le 1^{er} mai 1923.

Mais les réserves des caisses de crédit sont encore peu importantes (1/17^e des opérations en cours) et cette circonstance justifie la différence entre le taux de l'intérêt des prêts et le taux moyen des fonds mis à la disposition des caisses.

A cet égard le tableau ci-dessous fait ressortir le taux moyen des fonds disponibles des caisses à la fin de l'exercice 1923, dès répartition des nouvelles avances de l'Etat.

CAISSES	MOYENS D'ACTIONS EN 1923	AVANCE DE LA BANQUE D'ETAT	Avance de l'Etat à consentir à la fin de l'exercice 1923	TOTAL DES FONDS DISPONIBLES	Montant des capitaux pour lesquels les caisses payent un intérêt de 5 °/o (1)	Taux moyen des capitaux disponibles
Du Nord du Maroc....	3.000.494.20	333.333.00	630.000.00	3.964.827.20	2.185.000.00	2.75 °/o
Du Sud du Maroc....	4.468.337.45	333.333.00	720.000.00	5.521.670.45	3.328.300.00	3.01 °/o
D'Oujda.....	2.041.419.91	333.333.00	450.000.00	2.824.752.91	1.635.710.00	2.90 °/o
	9.511.251.56	999.999.00	1.800.000.00	12.311.250.56	7.149.910.00	Taux moyen 2.90 °/o

(1) Il a été admis pour le décompte que le taux de l'intérêt des parts était égal au taux de réescompte (5 °/o).

Il est évident que le taux moyen de 2,90 % ira en augmentant si les opérations des caisses nécessitent de nouvelles ouvertures de crédit de la Banque d'Etat du Maroc (portant intérêt à 5 o/o). Cependant il sera peut-être possible aux conseils d'administration d'envisager l'abaissement du taux de l'intérêt des prêts. Par ailleurs, si le contrôle des garanties offertes d'une part, et de l'emploi des fonds d'autre part,

est effectivement assuré par les comités locaux d'escompte, les caisses de crédit agricole continueront à rendre d'incontestables services à la colonisation au Maroc.

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Directeur général des Finances,
PIETRI.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1547^r

Suivant réquisition en date du 10 août 1923, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Pauly, Edmond, André, architecte, marié à dame Denis, Jeanne, Aline, Marcelle, le 22 février 1917 à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Somme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pauly », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Rabat, à l'angle de la rue de la Somme et de la rue de Nîmes prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 226 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Si Hadj Mustapha Benitabb, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 243 ; au nord-est et à l'est, par la rue de Nîmes prolongée et par un pan coupé, sur une petite place non dénommée ; au sud, par la rue de la Somme ; à l'ouest, par la propriété de Si Rodoan, Balafrege.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 octobre 1921, aux termes duquel M. Abbas el Offir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1548^r

Suivant réquisition en date du 7 août 1923, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Avella Carmelo, marbrier, veuf de dame Catherina Lentini, décédée à Tanis, le 24 mars 1912, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Dakar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 240 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maddalena », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Dakar.

Cette propriété, occupant une superficie de 782 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société des immeubles urbains à Marseille, 31, rue de Paradis ; à l'est, par la propriété de M. Mathieu, cimentier à Meknès ; au sud, par la propriété de M. Rebulliot, industriel à Meknès ; à l'ouest, par la rue de Dakar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Meknès, du 20 août 1923, aux termes duquel il est constaté que le requérant a valorisé le lot n° 240 qui lui a été vendu par la ville de Meknès, suivant acte administratif en date du 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1549^r

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1923, déposée à la Conservation le 25 août 1923, Si Redouan Balafredj, mothasseb de la ville de Rabat, marié selon la loi musulmane, à Habiba bent Abdeslam Ouzouhra, en 1900, à Rabat, demeurant à Rabat, impasse Balafredj, n° 7, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Chérif Abdallah bel Larbi Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Chérifa Khaddouj bent el Ouazzani, en 1898, à

Rabat, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, près de la mosquée, faisant élection de domicile en sa demeure, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à raison de 25/48 pour lui-même et 23/48 pour son copropriétaire, d'une propriété dénommée « M'louda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Balafredj III », consistant en jardin, située à Rabat, à l'angle de la rue Razzia et de l'avenue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Razzia ; à l'est, par l'avenue de Témara ; au sud, par une propriété makhzen ; à l'ouest, Si Mohamed ould Si Thami Bennani, demeurant à Rabat, rue Hammam El Alou, et par celle de Hadj Driss bel Ghaoui, demeurant à Rabat, rue Boukroun.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 700.000 francs, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 août 1922, ladite hypothèque n'affectant que la part de Si Redouan Balafredj, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2^e decade de reheb 1332 (14 au 24 juin 1914), portant partage de la succession de Hadj Ahmed Balafredj et aux termes duquel il lui a été attribué sa part dans ladite propriété, le chérif Abdallah bel Larbi Ouazzani étant copropriétaire, en vertu d'un acte d'adoul du 8 reheb 1337 (9 avril 1919), aux termes duquel son père Sid Larbi ben Sid Abdallah Thami lui a fait donation entre vifs de sa part de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6013 R.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, Si Mohammed ben le Haj Amar ben el Meniar el Guedani el Mehamed, marié selon la loi musulmane à Henia bent Ibrahim vers 1893, douar Tebabela, fraction des Beni M'Hamed, tribu de Guedana, demeurant et domicilié à Dar ben el Meniar, fraction de Beni M'Hamed, tribu de Guedana, contrôle civil des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hîout el Hallaba », consistant en terrain nu, située à proximité du douar Edderbala, fraction de Beni M'Hamed, tribu de Guedana, au sud de la route n° 105 allant de Boulhaut aux Ouled Saïd, à 2 km. de Sidi Boualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par les Hematcha, représentés par Driss ben el Mir, douar Beni M'Hamed, fraction des Beni M'Hamed, tribu de Guedana ; à l'ouest, par la piste allant de Slahma à Bars et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Joumada I 1332 (31 mars 1914), homologué, aux termes duquel Amor ben Mohamed el Guedani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6014 C.

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Si Cherki ben Hadj Mekki Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Malika bent el Mir, en 1903, aux Ouled Saïd, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : Abderrahman ben Hadj Mekki, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Aoumer, en 1908, aux Ouled Saïd ; Bouchaib ben Hadj Mekki, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Ahmed, en 1903, aux Ouled Saïd ; Mohamed ben Hadj Mekki, marié selon la loi musulmane, à dame Batoul bent Mohamed, en 1893, aux Ouled Saïd ; El Maati ben Hadj Mekki, marié selon la loi musulmane, à dame Hafida bent el Maati, en 1898, aux Ouled Saïd ; El Mir ben Hadj Mekki, marié à dame Khemza bent el Maati, selon la loi musulmane, en 1907, aux Ouled Saïd ; Abouche, célibataire ; M'Hamed bel Hadj Mekki, célibataire ; Mekki bel Labdaoui, en 1915 ; Hafida bent Hadj Mekki, mariée à Mohamed ben Maati, selon la loi musulmane, en 1917 ; Mina, veuve de Mekki ben Saïch, décédé aux Ouled Saïd, en 1913 ; Taïka, mariée à Hadj Driss ben Salah, selon la loi musulmane, en 1910 ; Damia, veuve de Salah bel Hadj Mekki, décédé en 1916 ; Ben Daoud ben Salah, célibataire ; Fatma bent el Arbi, veuve de Hadj Mekki ben Cherki, décédé en 1908 ; Tahami bel Hadj Mekki, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Cherkaoui, fraction des Guedana, Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mezrara », consistant en terrain nu, située annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, près de la zaouia Cherkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste n° 58 de la Zaouia ; à l'est, par Hadj Amar ben Tami et Salah bel Bercha, douar El Kfancha, fraction des Garanta, tribu des Guedana ; au sud, par la piste de la Zaouia des Ouled Harriz, et au delà, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers Si el Mir ben el Madani, représentés par Si Ahmed ben el Mir, zaouia de Cherkaoui, tribu des Guedana.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejjeb 1308 (2 mars 1891), homologué, aux termes duquel la djemâa des Keramta leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6015 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1923, déposée à la Conservation le 19 juillet 1923, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de vingt millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taïboul, n° 60, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de M. Moyné, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, les dits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, les 3 mai et 3 juin 1912, représentée par M. Heysch de la Borde, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Larbi V », consistant en terrain nu, située au contrôle de Boulhaut, tribu des Zlaïda, fraction de Fedhala, sous-fraction de l'Amour.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Bernel, surveillant aux travaux publics, à Ber Rechid ; à l'est, par M. Borel, à Souk Djemaa du Fedlat, contrôle de Boulhaut ; au sud, par la route 106 allant de Sidi Agaj à Boulhaut.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 février 1923, et à Boulhaut, du 27 février 1923, aux termes duquel M. Borel lui a vendu ladite pro-

priété, lequel l'avait acquise à son tour de Si el Djilani ben Mohamed ben Ali, en vertu d'un acte d'adoul du 4 kaada 1338 (20 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6016 C.

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Isaac S. Ettedgui, sujet portugais célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout (immeuble Dupuy), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 7 du lotissement Ettedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac n° 1 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près de l'avenue du Général d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire et un rond-point ; à l'est, par M. Rigondet, garagiste, boulevard Circulaire, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Rahma II », titre 3410 c, appartenant à Mme Rahma S. Ettedgui, à Casablanca, 45, route de Médouna ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres et la propriété dite « Léon I », titre 3418 c, à M. Léon S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté immeuble Guernier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de jardin de deux mètres sur toute la façade ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6017 C.

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Isaac S. Ettedgui, sujet portugais célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout (immeuble Dupuy), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 36 du lotissement Ettedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac n° 2 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, près des hôpitaux, au fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 416 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée appartenant par moitié au requérant, et pour moitié à M. Léon S. Ettedgui, à Casablanca, rue de Bouskoura, et à M. Efraïm S. Ettedgui, à Casablanca, rue de Marseille ; à l'est, par M. Jacob S. Ettedgui, représenté par M. Benazeraf, route de Médouna, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Efraïm 4 », titre n° 3412 c, à M. Efraïm S. Ettedgui, rue de Marseille, à Casablanca ; à l'ouest, par une place non dénommée appartenant par parts égales au requérant et à M. José S. Ettedgui, à Casablanca, 45, route de Médouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6018 C.

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Isaac S. Ettedgui, sujet portugais, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout (immeuble Dupuy), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 43 du lotissement Ettedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isaac n° 3 », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard Circulaire, près de l'avenue d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée, appartenant par parts égales au requérant et à M. Périès, cités Périès à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Esther V », réq. 5393 c, à Mme Esther Benazeraf, route de Médouna, à Casablanca ; au sud,

par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par M. Jacob Elledgui, représenté par M. S. Benazeraf, route de Médiouna, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de jardin de deux mètres sur toute la façade Nord, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1919, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5019 G.

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Domenici, Pierre, de nationalité italienne, marié sans contrat, à dame Mariana Lombardo, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 253, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Romain », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Aquitaine, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 388 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par les héritiers Gauthier, représentés par M. Chiozza, villa Hermia, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Nello, à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Lebrun ; au sud, par la rue d'Aquitaine ; à l'ouest, par la propriété de M. de Lérès de Campredon, docteur en médecine, rue des Ouled Hariz, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1922, aux termes duquel M. Sicard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5020 G.

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1923, déposée à la Conservation le 21 juillet 1923, la djemâa des Ouled Sobh et la djemâa Biayda, fraction des Beni Kheloug, tribu des Beni Meskine, contrôle civil de Settât, agissant par le directeur des affaires indigènes du Maroc en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 3, § 1^{er}, et 5, § 4, du dahir du 26 rejab 1337 (27 avril 1919), et domiciliées au contrôle civil de Settât, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires à titre collectif et indivis dans les proportions de 1/7 pour les Ouled Sobh et 3/7 pour les Biayda, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Scheb el Ghedor Douida », consistant en terrain nu, située à 57 km. au sud de Settât, sur la route de Settât à El Boroudj, à proximité du souk Et Tijn des Beni Kheloug.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée au nord, par le terrain collectif des Ouled Ghanin ; à l'est, par le terrain collectif des Ouled Attou ; au sud, par la route d'El Boroudj à Settât ; à l'ouest, par le terrain collectif des Biayda et les terrains de culture des Ouled Ghenim.

Les djemâas requérantes déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 kaada 1341 (25 juin 1923), homologuée, établissant que les djemâas requérantes ont la propriété et la jouissance non contestées du dit terrain depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 935 O.

Suivant réquisition en date du 20 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gabizon, Isaac, israélite marocain, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Khechab et Tsarest », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Khechab et Tsarest », consistant en terres de cultures, située contrôle civil des Beni Snas-

sen, tribu des Beni Ourimèche, à 25 km. environ à l'ouest de Berkane, entre la Moulouya et le Djebel Deffal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par une terre collective de la tribu des Beni Ourimèche, dénommée Koudiat Bou Mia et Akleïn Sghir et par la piste de Berkane à Mechra Safsaf ; à l'est, par la piste de la Moulouya à Madjoubat, par l'oued Ouada et M. Portes, Léon, à Ganges Hérault ; au sud, par des terres collectives de la tribu des Beni Ourimèche dites « Seflah », « Koudiat el Bolma » et « Bou Ouchen » et par Cheikh el Hadi, sur les lieux ; à l'ouest, par des terres collectives de la tribu des Beni Ourimèche, dites « Akleïn el Kebir » et « Koudiat Essehl », par Aïrech el Mokhtar, sur les lieux ; la piste de la Moulouya à Mechra Safsaf, M. Portes, Léon, surnommé, et la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 19 kaada 1338 (4 août 1920), n° 116 ; 15 kaada 1338 (31 juillet 1920), n° 98 ; 13 Dou el Kaada 1338 (29 juillet 1920), n° 88 ; 13 rebia I 1339 (24 novembre 1920), n° 317 ; 14 moharrem 1338 (27 septembre 1920), n° 225 ; 14 moharrem 1339 (27 septembre 1920), n° 221 ; 15 Dou el Hija 1338 (30 août 1920), n° 171 ; 16 Dou el kaada 1338 (31 juillet 1920), n° 103 ; 16 Dou el kaada 1338 (31 juillet 1920), n° 103 ; 15 chaoual 1339 (22 juin 1921), n° 119 ; 23 rejab 1339 (4 avril 1921), n° 27 ; 15 chaoual 1339 (22 juin 1921), n° 118 ; 20 chaabane 1339 (29 avril 1921), n° 44 ; 28 rebia I 1339 (9 décembre 1920), n° 340 ; 28 rebia I 1339 (9 décembre 1920), n° 341 ; 28 rebia I 1339 (9 décembre 1920), n° 343 ; 20 jourmada II 1339 (28 février 1921), n° 483 ; 20 jourmada II 1339 (28 février 1921), n° 484 ; 20 jourmada II 1339 (28 février 1921), n° 485 ; 1^{er} ramadan 1339 (9 mai 1921), n° 49 ; 1^{er} ramadan 1339 (9 mai 1921), n° 50 ; 1^{er} ramadan 1339 (9 mai 1921), n° 48 ; 7 rebia II 1340 (8 décembre 1921), n° 323 ; 7 rebia II 1340 (8 décembre 1921), n° 324 ; 21 jourmada II 1340 (19 février 1922), n° 403 ; 21 jourmada II 1340 (19 février 1922), n° 406 ; 21 jourmada II 1340 (19 février 1922), n° 407, 408, 409 et 410 ; 16 chaoual 1340 (12 juin 1922), n° 77, 74 et 72 et d'un acte sous seings privés du 1^{er} novembre 1922, aux termes desquels Mohamed ben Mohamed Lacheheb, Abdesselam ben Ahmed Bedjou, Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Doua et Ben Amraoui el Abdessidi, Slimane ben Ahmed el Medjadji, Sid el Arbi ben Slimane Saïdi et consorts ; Kaddour ben Mohamed ben Ali ben Doua el Bou Amraoui, Cheikh Tahar ben Mohamed ben Tahar et consorts, Mohamed ben el Arbi el Harroudi et consorts, Abdelkader ben Omar et consorts, Kaddour ben Mohamed el Bali et Mohamed ben Si Mohamed ben Abdellah, Mohamed ben Ahmed ben Lechab, Moulay Abderrahman ben Mohamed ben Driss Mohammed et consorts, Ben Mohamed ben Lahcen et consorts, Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali et consorts, Kaddour ben Mohamed ben Tahar et consorts, Ahmed ben Bachir el Ouamar Zaïm et consorts, Sid Miloud ben Ahmed ben Boutaleb et consorts, Ahmed ben Mokhtar Harrache et consorts, Mohamed ben Amar Bas-sou et consorts, Mohamed ben Mahdi, Abdennabi ben Mohamed ben Abdallah Laroussi, Mohamed ben M'Hamed Habbadou et Mohamed ben Mokhtar, Mohamed ben Amar el Keffa, Boutaleb ben Bouamama et consorts, Kaddour ben Mohamed el Bali, Mohamed ben Salah Rahaoui et consorts, El Fekir Tahar ben Mohamed ben Amar el Hajibi et consorts, Mohamed ben Ahmed ben Mimouna et consorts, Ahmed ben Mohamed ben Mokhtar Haïdech et consorts, Kaddour ben el Gharbi et M. Portes, Léon lui ont vendu partie de ladite propriété et pour avoir acquis le surplus par voie d'échange de Ahmed ben Zerionh, dit « El Guens » et son neveu Mohamed ben Ali, suivant acte en date du 16 chaoual 1340 (12 juin 1922), n° 73.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.
BOUVIER.

Réquisition n° 936 O.

Suivant réquisition en date du 23 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Salah, Marocain, marié selon la loi coranique à Rekia bent Ahmed Brahim, vers 1908, dans la tribu des Beni Mengouche, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1^{er} Mohamed ben Salah, marié selon la loi coranique, à Yamena bent Mohamed ben el Hocine, vers 1909, tribu des Beni Mengouche ; 2^o Ahmed ben Salah, marié selon la loi coranique à Aïcha bent Mohamed ben Taïeb, vers 1910, tribu des Beni Mengouche ; 3^o Boumediene ben Salah, veuf non remarié de Fatma bent Tahar, décédée en 1920, et avec laquelle il s'était marié selon la

loi coranique vers 1914 ; 4° Ali ben Salah, marié selon la loi coranique à Fatma bent el Mokaddem Ali, vers 1917, tribu des Beni Mengouche ; 5° Taieb ben Salah, célibataire ; 6° Mohamed Seghir ben Salah, marié à Yamina bent el Bekkai, selon la loi coranique, vers 1920, tribu des Beni Mengouche ; 7° M'Hamed ben Salah, marié selon la loi coranique, à Tekfa bent Ali ben M'Hamed, vers 1921, tribu des Beni Mengouche, tous demeurant et domiciliés contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, douar Khaled, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/8 pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Remila », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche, douar Ahl Khaled, à environ 8 km. à l'est de Berkane, à proximité de la route de Martimprey à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain habous ; à l'est, par Mimoun Lazaar el Khelladi, sur les lieux ; au sud, par Sid ben Taiba el Loujouti, douar Ahl Oujout, tribu des Beni Mengouche ; à l'ouest, par Ali Fertah el Abdelaoui, douar des Beni Abdellah, Beni Mengouche.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs père et grand-père, ainsi que cela résulte d'un acte de dénombrement d'héritiers et d'une moukka dressée par les adouls, les 3 ramadan 1341 (19 avril 1923), n° 35 et 9 chaoual 1341 (25 mai 1923), n° 178, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 937 O.

Suivant réquisition en date du 27 août 1923, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Mileo, père naturalisé français, suivant décret du 30 mai 1893, marié à Temcen (département d'Oran), le 25 novembre 1881, avec dame Gongora, Isabelle, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue d'Algérie, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette », consistant en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, en face de la gare de petite vitesse, près du parc à fourrage et la cantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 96 centiares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Vinas », titre 174°, appartenant à M. Vinas, Gaston, chez M. Farenk, à Rio-Salado (département d'Oran) ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Irles », titre 14, appartenant à M. Garcia, Jean, à Oujda, place de France ; au sud, par M. Pujol, pharmacien, à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'ouest, par M. Martinez, épicier à Ain Temouchent.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, le 1^{er} en date du 19 septembre 1918, aux termes duquel M. Bendjennet Hassein lui a vendu une partie de la propriété et le 2^e en date du 21 novembre 1921, aux termes duquel M. Vinas, Gaston lui a vendu le surplus du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 938 O.

Suivant réquisition en date du 29 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Falgayrettes, Pierre, Emile, Jean, veuf de dame Pondie, Juliette, décédée à Caen (Calvados), le 21 juillet 1920, avec laquelle il s'était marié sans contrat, le 7 juillet 1912, à Berkane, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Sekra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pondie Falgayrettes », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Taforalt, tribu des Beni Attig, fraction des Beni Moussi Roua, à 1 km. 500 au nord du centre de Bouhouria, lieudit Elouglia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Cheikh Mohamed Bouaza Souidi et M. Pondie ; à l'est, par Ben Jora, corat des Beni Moussi Roua ; au sud, par Mohamed ben Abdellah ; à l'ouest, par Bel Aid ben Souana, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1341 (17 février 1923), n° 355, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar, Amina bent Amar, Mimouna bent Mohamed ben Seddik, Miloud bent Mohammed ben Aïssa et Helima bent Seddik lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 118^m

Suivant réquisition en date du 24 août 1923, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Occhipinti, Jean, tailleur de pierres, sujet italien, marié à dame Jeanne Gangarossa, le 2 septembre 1902, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 15 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeanne », consistant en maison d'habitation, cour et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Martini, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Polizzi, Salvator, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon ; au sud, par la rue du Commandant-Capperon ; à l'ouest, par la propriété de M. Permas, demeurant et domicilié sur la route de Mogador, au kilomètre 100, à compter de Marrakech, près Chichaoua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date, à Marrakech, du 5 octobre 1919, aux termes duquel M. Salvo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

REY

Réquisition n° 119^m

Suivant réquisition en date du 30 août 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} septembre suivant, Mlle Hareau, Germaine, célibataire, née le 12 décembre 1880, à Gaillon (Eure), demeurant et domiciliée à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeannette », consistant en villa et jardin, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 825 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Guéliz prolongée ; à l'est et au sud, par la propriété de la Société Commerciale française au Maroc, dont le siège social est à Lyon, 6, rue du Président-Carnot, représentée à Marrakech par M. Israël, rue Riad Zitoun, à Marrakech-Médina ; à l'ouest, par la propriété de M. Merte Favre, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz prolongée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 hijja 1341 (3 août 1923), aux termes duquel la Société Commerciale Française au Maroc, sus-désignée, et Si M'Hamed ben Hadj Abdelkrim Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 30 K.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lakanal, Jean, Augustin, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Nougaret, Anna, sans contrat, à Gafsa (Tunisie), le 17 septembre 1904, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, route de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Lakanal n° 2 », con-

sistant en maison d'habitation, construction à usage industriel, hangars, écurie et cour, située à Meknès, avenue de la Gare du Tanger-Fès, lot n° 114 du quartier industriel de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.059 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare du Tanger-Fès ; à l'est, par la gare du Tanger-Fès ; au sud, par la voie du chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'ouest, par M. Camille Landon, propriétaire à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes administratifs en date respectivement du 14 août 1917 et 17 novembre 1923, aux termes desquels la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 31 K.

Suivant réquisition en date du 5 avril 1922, déposée à la Conservation le 27 novembre 1923, Mme Jean Mairet, Cécile, Elise, de nationalité suisse, mariée à M. Martin, Henri, Jules, à Yverdon, canton de Vaud (Suisse), le 3 avril 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 31 octobre 1921, par M^e Dekker, notaire à Yverdon, demeurant à Meknès et domiciliée à Meknès, chez M^e Buttin, avocat, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Mauguettaz », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, avenue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 485 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue d'Oran ; à l'est, par M. Delmas, charpentier à Meknès, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par M. Satgé, propriétaire à Meknès.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude *non ædificandi* de cinq mètres sur l'avenue d'Oran et une hypothèque de premier rang pour sûreté d'un prêt de 15.000 francs au profit de M. Vogely inspecteur des eaux et forêts à Meknès, suivant acte sous seings privés en date, à Meknès, du 24 avril 1922, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1339 (29 juin 1921), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès a vendu à M. Martin, son mari, ladite propriété, étant expliqué que par contrat de mariage susmentionné, elle en est seule reconnue propriétaire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 32 K.

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1923, déposée à la Conservation le 29 novembre 1923, M. Moïse Dahan, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié, à Taza, ville nouvelle, rue Bougrba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Dahan », consistant en maison d'habitation et magasins, située à Taza rue Bougrba (lots 84 et 85 de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 930 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Barraud, à Taza ; à l'est et au sud, par les rues Bougrba et Bougrba prolongée ; à l'ouest, par la rue du Commissariat et M. Albaret, à Taza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente en date du 6 chaabane 1339 (13 avril 1921), aux termes desquels les domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 18 mars 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissseur de :

1^{er} lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Immeuble Georges Lévy », titre 365 c, situé à Casablanca, rue de la Liberté, numéros 87, 89, 91 et 93, d'une contenance totale de cinq cent quatre mètres carrés, consistant en :

a) Bâtiment à rez-de-chaussée, couvert en terrasse, comprenant un grand magasin et arrière-magasin, avec deux pièces et cuisine, une vaste salle à usage de restaurant et dépendances.

b) Bâtiment sur cour, comprenant deux appartements de chacun trois pièces et cuisine, cour cimentée, puits et pompe.

Sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, ci (25.000).

Cet immeuble est borné au moyen de quatre bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la rue de la Liberté ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Lebrun ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, Mme Blanc ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Baudin.

2^e lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Propriété des Trois Frères », titre 750 c, situé à Casablanca, rue de la Liberté, 13, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingt-deux mètres carrés, consistant en :

a) Bâtiment à rez-de-chaussée couvert en terrasse, comprenant un grand magasin et une pièce ;

b) Bâtiment sur cour à usage de four, cour cimentée et puits, sur la mise à prix de dix mille francs (10.000).

Cet immeuble est borné au moyen de huit bornes et a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la rue de la Liberté ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Nathan frères (Comptoir Lorrain du Maroc) ;

Au sud-est, de B. 3 à 4 et 5, Guedj, de B. 5 à 6, la propriété dite « Bel Arbi II », réquisition 934 c, lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 5 et 4 de cette propriété ;

Au sud-ouest, de B. 6 à 7, la propriété dite « Bel Arbi II »,

réquisition 934 c (borne 7 commune avec la borne 3 de cette propriété), de B. 7 à 8 et 1, les héritiers Mercier.

Les immeubles ont été saisis à la requête du Crédit Foncier de France, éisant domicile à Casablanca, dans l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de M. Georges Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 154, en vertu de deux certificats d'inscription délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, les 26 janvier 1922 et 3 février 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, la copie des titres fonciers et les plans des immeubles à vendre.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 994
du 20 décembre 1923

Suivant acte du 8 décembre 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 du même mois, il a été procédé au partage de la société en commandite simple, formée entre M. Adolphe Manches, négociant, et Mme Léonie Gay, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue El Gza, n° 17, d'une part, et M. Charles Borgeaud, négociant, domicilié à Alger, boulevard Carnot, n° 3, d'autre part.

M. et Mme Manches étaient seuls gérants solidairement responsables de ladite société ; quant à M. Borgeaud, il en était simple commanditaire.

Cette société, dont le siège social était à Rabat, avait pour raison et signature sociales « Manches Adolphe et Cie » et

pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, métaux, articles similaires ou tout autre commerce.

Aux termes de l'acte de partage précité, il a été notamment attribué à M. et Mme Manches, pour les remplir de leurs droits, ledit fonds de commerce à l'enseigne de « Quincaillerie Générale », avec ses éléments tant incorporels (clientèle, achalandage, dénomination commerciale) que corporels (matériel et marchandises neuves).

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 993
du 20 décembre 1923

Suivant acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 10 décembre 1923, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 20 du même mois, il a été formé entre :

M. Marius Gressot, mécanicien-électricien, demeurant à Rabat, rue de Larache ;

Et M. Emile François Auret, mécanicien-électricien, demeurant également à Rabat, rue de Safi-prolongée,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation sous la firme de « Magasins et Ateliers de l'Océan », d'un atelier de mécanique générale et d'électricité, actuellement situé à Rabat, à l'angle des rues de Larache et de Kénitra, et de toutes succursales qui pourront être créées tant à Rabat que dans les autres villes du Maroc.

La société est constituée pour une durée illimitée, à dater du 1^{er} décembre dernier (1923). Toutefois, chacun des coassociés a la faculté de renoncer au bénéfice du pacte social, à partir du 1^{er} janvier de chaque année qui suivra le 1^{er} janvier 1924, à charge de notifier ses intentions à son coassocié, au moins trois mois à l'avance et par écrit.

La raison et la signature sociales sont : « Gressot et Auret ». Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous

engagements qui ne la concerneraient pas.

Le siège de la société est à Rabat, à l'angle des rues de Larache et de Kénitra.

Le capital social fixé à vingt-trois mille francs est apporté en nature, savoir :

1^o Par M. Gressot, à concurrence de onze mille cinq cents francs, somme à laquelle est estimé son atelier de mécanique générale et d'électricité, exploité par lui à Rabat, à l'angle des rues de Larache et de Kénitra. Les éléments corporels dudit fonds (clientèle, achalandage, enseigne et nom commercial) sont compris dans cette estimation pour trois mille francs, et ses éléments incorporels (outillage) pour les huit mille cinq cents francs de surplus.

2^o Par M. Auret, à concurrence de onze mille cinq cents francs, somme à laquelle est estimé le lot de matériel et d'outillage lui appartenant, à l'usage de la future société et se trouvant dans l'atelier social.

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par moitié entre les deux associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés. Elle pourra l'être encore dans le courant de l'année sociale, en cas de perte de la moitié du capital social, à la demande de l'un d'eux.

La liquidation sera faite par les soins des deux associés.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lertot, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 13 et 15 décembre 1923, enregistré, dont une expédition a été déposée le 27 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Abel Dompey, limonadier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, s'est reconnu débiteur envers M. Armand Ducasse, employé des travaux publics, demeurant à B'r Djedid, halte Saint-Hubert, kil. 45 de la route de Mazagan, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie du rem-

boursement de ladite somme en principal, intérêts et frais et tous autres accessoires, lui a affecté à titre de gage et nantissement le fonds de commerce de café débit de boissons qu'il exploite à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, dénommé « Grand Café des Négociants », comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la licence, la clientèle, l'achalandage y attachés ; 2^o le droit à la location des lieux où il est exploité ; 3^o les effets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement en date du 3 janvier 1924, le tribunal de première instance de Rabat a rétracté le jugement du 26 octobre 1923, par lequel la faillite de M. Odon Maignac, négociant à Fès, avait été réouverte sur résolution de concordat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 janvier 1924, le sieur Aubert Charles, négociant à Kénitra, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 20 juin 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Giraud No.

N° 38 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des objets mobiliers ayant appartenu à M. Noël Giraud, charbon, domicilié à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 janvier 1924, les sieurs Mendjara et Araiki, négociants à Fès (Médina), ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

MM. les créanciers sont invités à vouloir bien assister à la prochaine réunion, qui doit avoir lieu le lundi 7 janvier 1924, pour examen de situation.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois à compter du 10 janvier 1924, est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador, sur une demande présentée par M. Roucoules, négociant à Mogador, à l'effet d'être autorisé à installer une tannerie à Diabet, près de Mogador.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Il sera procédé, le samedi 18 jourada II 1342 (26 janvier 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange du terrain dit « Fourat el Djaza », des Habous Soghra, sis en dehors de Bab Doukkala, à Marrakech, d'une superficie approximative de 3 hectares et comptant de 85 palmiers, sur la mise à prix de 6.350 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vizir des Habous, à Marrakech, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Nocera

Par ordonnance en date du 22 décembre 1923, M. le Juge-commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de di-

vers objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Nocera, entrepreneur, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville.

Tous les créanciers de M. Nocera devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution

N° 37 du registre d'ordre
M. Magne Rouchaud, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire de biens meubles ayant appartenu à M. Bouchard, bourrelier, demeurant à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de cette succession devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

BANQUE FRANÇAISE DU MAROC

précédemment dénommée :
Société Foncière Marocaine

Société anonyme
Capital porté à 30.000.000 de fr.
Siège social à Paris
5, rue Boudreau (9^e arrondt.)

Augmentation de capital.
Modifications aux statuts

I

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} juillet 1920, constatée par procès-verbal dont copie a été déposée aux minutes de M^e Bourdel père, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le même jour, et d'une autre délibération, en date du 26 septembre 1923, constatée par procès-verbal, dont copie a été déposée aux minutes de M^e Jean Bourdel, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 5 octobre 1923, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Foncière Marocaine, a notamment donné

tous pouvoirs et autorisations nécessaires au conseil d'administration pour porter le capital à trente millions de francs par l'émission d'actions nouvelles réservées exclusivement à certains groupes financiers.

II

Aux termes d'une délibération prise le 5 octobre 1923 et constatée par un procès-verbal dressé à cette date, par M^e Jean Bourdel, susnommé, le conseil d'administration de la Société Foncière Marocaine, usant des pouvoirs à lui conférés, a décidé que le capital social, étant de douze millions cinq cent mille francs, serait augmenté de dix-sept millions cinq cent mille francs et porté à trente millions de francs, par l'émission d'une tranche de cent soixante-quinze mille actions de cent francs chacune, à émettre contre espèces, au pair, et payables à concurrence d'un quart lors de la souscription et, pour les trois quarts de surplus, au fur et à mesure des appels du conseil d'administration.

Et il a conféré à M. Jean Delpech, l'un de ses membres, tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de recueillir la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements, faire la déclaration notariée de souscription et de versement, et remplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital.

III

En vertu des pouvoirs à lui conférés, M. Delpech, au nom du conseil d'administration de la Société Foncière Marocaine, a, suivant acte reçu par M^e Jean Bourdel, notaire susnommé, le 8 octobre 1923, déclaré :

Que les cent soixante-quinze mille actions de cent francs chacune, représentant ladite augmentation de capital, ont été souscrites par deux sociétés ;

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de quatre millions trois cent soixante-quinze mille francs.

Audit acte est annexé un état contenant les dénominations et adresses des sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 17 octobre 1923, constatée par procès-verbal, dont copie a été déposée aux minutes de M^e Jean Bourdel, susnommé, suivant acte reçu par lui, le 25 octobre 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière Marocaine a :

Sous réserve de ratification par l'assemblée spéciale des

porteurs d'actions privilégiées, décidé d'unifier toutes les actions de la société, par suppression des privilèges attachés aux actions numéros un à soixante mille.

Et décidé qu'en conséquence il serait apporté diverses modifications aux articles 6, 33, 37 et 40 des statuts, desquelles modifications il a été extrait ce qui suit :

Art. 6. — Seul est maintenu le premier paragraphe :

« Le capital est fixé à douze millions cinq cent mille francs, divisé en cent vingt-cinq mille actions de cent francs chacune. »

Les autres paragraphes sont supprimés.

Art. 33. — Paragraphe premier :

« Sauf le cas où la loi en disposera autrement, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions libérées des versements exigibles. »

V

Aux termes d'une délibération en date du 17 octobre 1923, constatée par procès-verbal dont copie a été déposée aux minutes de M^e Jean Bourdel, susnommé, suivant acte reçu par lui le 25 octobre 1923, l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions privilégiées de la Société Foncière Marocaine a ratifié les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la société, concernant l'unification de toutes les actions, par suppression des privilèges attachés aux actions numéros un à soixante mille, et elle a ratifié les modifications apportées, en conséquence, aux articles 6, 33, 37 et 40 des statuts.

VI

Et aux termes d'une délibération en date du 18 octobre 1923, et constatée par procès-verbal, dont copie a été déposée aux minutes de M^e Jean Bourdel, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 25 octobre 1923, l'assemblée générale de la Société Foncière Marocaine a :

Premièrement : Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 8 octobre 1923 sus-énoncé, et décidé, en conséquence, que le paragraphe premier de l'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs, divisé en trois cent mille actions de cent francs chacune. »

Deuxièmement : Et décidé d'apporter diverses modifications aux articles 2, 3, 16, 18, 24, 32 et 43 des statuts, desquelles modifications il a été extrait ce qui suit :

Art. 2. — La société a pour objet, tant en France qu'aux colonies et dans les pays de pro-

tection, et notamment au Maroc, qu'à l'étranger :

1^o Toutes opérations financières de banques et de crédit ;

2^o Toutes opérations concernant la concession, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation, la location et la vente de terrains et immeubles urbains et agricoles, de mines, minières et carrières et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières ;

3^o Toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes, toutes opérations de transport, et généralement toutes autres opérations se rattachant, directement ou indirectement, aux entreprises de même nature. La société pourra réaliser son objet par tous les moyens, voies et modalités, etc...

Art. 3. — Paragraphe premier : La société prend la dénomination de : Banque Française du Maroc.

Art. 24. — Le conseil peut instituer un comité de direction, dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération, fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, etc...

Art. 32. — Le paragraphe suivant est inséré à la suite du paragraphe 2 :

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée dans le délai d'un mois, quand il en est requis par des actionnaires représentant le quart ou moins du capital social. Les requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer.

Art. 43. — Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices.

Sur ces chiffres, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent, pour constituer la réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour servir six et demi pour cent aux actions, etc...

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé et une expédition de chacun des procès-verbaux des deux assemblées générales du 17 octobre 1923 de l'assemblée générale du 18 octobre 1923 et de l'acte de dépôt du 25 octobre 1923, ont été déposés le 7 novembre 1923 à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

BOURDEL.

Les mêmes expéditions ont été déposées le 30 novembre 1923 aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix nord de Casablanca.

Le Conseil d'administration.

N.B. — L'extraît prévu par la loi du 24 juillet 1867, promulguée au Maroc par dahir du 11 août 1922, a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc n° 105 du 13 décembre 1923.

**LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
BUREAU DES FAILLITES,
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Eugène Caylus**

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 21 décembre 1923, la succession de M. Eugène Caylus, en son vivant demeurant hôtel Veuve Belort, à Boulhaut, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le Chef du bureau
J. SAUVAN.*

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Feddan Si Thami ben Cherradi », dont le bornage a été effectué le 1^{er}

octobre 1923, a été déposé le 29 octobre 1923 au bureau de l'annexe de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, et le 19 novembre 1923 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 décembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 1^{er} décembre 1923.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé territoire Guich des Bouakiers des environs de la ville de Meknès, dont le bornage a été effectué les 1^{er} et 2 octobre 1923, a été déposé le 22 octobre 1923, au bureau des renseignements de l'annexe de Meknès-banlieue, à Meknès, et le 15 novembre 1923 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 décembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, à Meknès, et à la conservation foncière de Meknès.

Rabat, le 1^{er} décembre 1923.

VILLE DE TAZA

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de tuyaux en fonte et accessoires

Le vendredi 1^{er} février 1924, à 15 heures, dans les bureaux des services municipaux de Taza-haut, il sera procédé à l'adjudication d'une fourniture de tuyaux en fonte et accessoires pour distribution d'eau potable. Cette adjudication se fera par appel d'offres de prix.

Cautionnement provisoire : 750 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Tout fournisseur qui adressera une demande écrite au chef des services municipaux de la ville de Taza recevra une notice lui donnant tous renseignements utiles concernant ladite fourniture.

Taza, le 26 décembre 1923.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution
Voisin*

Par ordonnance en date du 10 décembre 1923, M. le Juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente du fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 4, rue de Fès, dénommé « Au Nègre », consentie par M. Voisin à M. Michel, suivant acte passé au bureau du notariat de Casablanca le 10 janvier 1922.

Tous les créanciers de M. Voisin devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

**METTEZ
EN BOUCHE**

chaque fois que vous avez à éviter
les dangers du froid, de l'humidité,
des poussières et des microbes;
dès que vous êtes pris d'éternuements,
de picotements dans la gorge, d'oppression;
si vous sentez venir le Rhume,

UNE PASTILLE VALDA

dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques
fortifieront, cuirasseront, préserveront
votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

**Ayez TOUJOURS SOUS LA MAIN DES
PASTILLES VALDA**

mais surtout n'employez que
LES VÉRITABLES
vendues SEULEMENT
en BOITES
portant le nom
VALDA

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. Réserves : 90.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 51, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Badiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Rabat, Saïa, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 585, en date du 8 janvier 1924,

dont les pages sont numérotées de 17 à 44 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...